



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

**GESTION DES SUBVENTIONS DE L'ETAT ACCORDEES AUX
ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DU DISTRICT
DE BAMAKO ET DU CHEF-LIEU DE CERCLE DE KATI**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

VERIFICATION FINANCIERE

Années scolaires : 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022

Le Vérificateur Général du Mali

**GESTION DES SUBVENTIONS DE L'ETAT ACCORDEES AUX
ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DU DISTRICT
DE BAMAKO ET DU CHEF-LIEU DE CERCLE DE KATI**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

VERIFICATION FINANCIERE

Années scolaires : 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022



LISTE DES ABREVIATIONS :

AE	Académie d'Enseignement
ASF	Attestation de Service Fait
BT	Brevet de Technicien
CAP	Certificat d'Aptitude Professionnelle
CPS	Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de l'éducation
DEF	Diplôme d'Etudes Fondamentales
DNESG	Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général
DNETP	Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel
ESG	Enseignement Secondaire Général
EST	Enseignement Secondaire Technique
ETP	Enseignement Technique et Professionnel
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
IFP	Institut de Formation Professionnelle
IGEN	Inspection Générale de l'Education Nationale
MEN	Ministère de l'Education Nationale
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation des acteurs concernés :.....	4
Objet de la vérification :.....	6
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	7
Irrégularités administratives :	7
La Cellule de Planification et de Statistique ne procède pas à l'immatriculation des établissements privés d'enseignement.....	7
Le Ministère de l'Education Nationale n'exige pas des promoteurs d'établissements privés d'enseignement secondaire la fourniture des rapports de rentrée et de fin d'année.	8
La Commission Nationale d'orientation et la CPS ne respectent pas le critère d'âge dans le cadre de l'orientation des élèves.....	9
L'Inspection Générale de l'Education Nationale et la Cellule de Planification et de Statistique ont retenu des établissements privés d'enseignement secondaire ne respectant pas les critères d'éligibilité.	12
Recommandations :	13
Irrégularités financières :	15
Des promoteurs ont établi de faux arrêtés d'ouverture de leurs établissements privés d'enseignement secondaire et bénéficié de subventions indues.....	15
Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale a autorisé le paiement irrégulier des demi-bourses et pensions alimentaires aux établissements privés d'enseignement secondaire.....	15
Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale a autorisé le paiement irrégulier de subventions pour le compte des élèves dont la scolarité est épuisée.	17
Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale a autorisé le paiement de subventions à un établissement au titre d'un élève pris doublement sur les décisions de maintien et d'attribution.	18

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education a autorisé le paiement des subventions pour des élèves irréguliers insérés avec un code « X » sur les décisions d'attribution par le Président de la Commission Nationale d'Orientation et le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique.	19
Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education a autorisé le paiement des subventions sur la base des attributions irrégulières d'élèves aux établissements privés initialement orientés dans les établissements publics.	20
Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale a attribué des élèves à un établissement ne disposant ni d'infrastructures ni de documents administratifs conformes à la réglementation.	21
TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :	23
CONCLUSION :	24
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	25
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	26

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°042/2022/BVG du 23 décembre 2022, modifiés et, en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification de la gestion des subventions de l'Etat accordées aux établissements privés d'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel du District de Bamako et du chef-lieu de Cercle de Kati, au titre des années scolaires 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

PERTINENCE :

Les gouvernements successifs du Mali ont toujours accordé une importance capitale à l'éducation des élèves et ont fait de l'accès du plus grand nombre à l'enseignement préscolaire, secondaire, technique et professionnel, l'objectif principal de leur politique en matière d'éducation. Cependant, à côté de cette volonté affichée, l'Etat ne dispose pas d'infrastructures scolaires suffisantes. En effet, sur 2738 établissements d'enseignement recensés en 2022, 114 sont publics soit 4,16% contre 2593 du privé, avec 31 privés durs. Sur ce total du privé, il est à noter qu'une bonne partie est irrégulièrement ouverte.

L'Etat n'a donc pas les moyens d'atteindre son objectif à cause de la faible capacité à accueillir les élèves. Il procède donc à l'attribution de la majorité de ceux-ci aux établissements privés qui deviennent de plus en plus nombreux et coûteux. Pendant la période sous revue, l'Etat a attribué 875861¹ élèves à des établissements privés d'enseignement pour Bamako et Kati dont 586 656 pour Bamako. Le montant des subventions accordées par l'Etat pendant cette période aux établissements privés d'enseignement secondaire Général, Technique et Professionnel du District de Bamako et du chef-lieu de Cercle de Kati s'élève à 129,2 milliards de francs CFA dont 80 071 670 800 FCFA pour le District et 49 145 804 000 FCFA² pour le chef-lieu de Cercle de Kati.

La gestion des subventions accordées par l'Etat aux établissements privés n'ayant pas fait l'objet de contrôle par le Vérificateur Général, justifie sa décision d'initier la présente vérification financière pour s'assurer de la régularité du processus d'octroi et de gestion desdites subventions.

¹ Source : les décisions d'attribution 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022

² Source : les mandats fournis par la Mairie du District, le Conseil Régional de Koulikoro et le Conseil de Cercle de Kati

CONTEXTE :

Environnement général :

1. La préoccupation majeure des Gouvernements successifs de la République du Mali est de permettre au plus grand nombre d'enfants d'être scolarisés. La Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education dispose que le droit à l'Education est garanti à chaque citoyen et qu'il s'exerce à travers l'accès à l'Education et la fréquentation des établissements d'enseignement publics ou privés.
2. L'objectif 4 de développement durable (ODD 4) vise à assurer l'accès de tous à une Education de qualité, sur un même pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie. A cet effet, le Ministre en charge de l'Education Nationale qui prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'Education préscolaire et spéciale, de l'Education non formelle, de l'Enseignement fondamental, de l'Enseignement secondaire général, technique ou professionnel, a la responsabilité, entre autres, de réaliser les objectifs de la politique d'éducation pour tous et le développement de l'Enseignement secondaire.
3. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement du Mali s'est doté en 1998 avec l'appui des partenaires techniques et financiers du Programme Décennal de Développement de l'Education (PRODEC) pour l'horizon 2008, réajusté jusqu'en 2010.
4. Si la mise en œuvre de ce programme a produit des effets, la crise de 2012 qu'a connue le Mali, n'a pas permis de mettre en œuvre toutes les réformes nécessaires. Ainsi, en 2019 le Gouvernement de la République du Mali a élaboré un nouveau programme Décennal, de Développement de l'Education et de la formation professionnelle, deuxième génération (PRODEC 2) 2019-2028. Le cinquième chapitre de ce Programme traite des objectifs qui visent à assurer le droit des citoyens à une éducation et à une formation de qualité à travers un système éducatif inclusif, mieux adapté, cohérent et fonctionnel. Cet objectif global est décliné par niveau d'enseignement. Le niveau IV de cet objectif global qui concerne l'enseignement secondaire général, prévoit d'accroître les capacités d'accueil dans le public tout en assurant une bonne transition des flux vers l'enseignement supérieur. Ce sous objectif est loin d'être réalisé, quand on sait que l'Etat ne détient que 4,16% des établissements qui ne peuvent accueillir que 23% des élèves au secondaire.
5. L'enseignement secondaire reçoit les titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales et les prépare à l'accès à l'enseignement supérieur ou à une formation technique de cycle court et moyen, les préparant à l'exercice d'un métier ou d'une profession dans le secteur primaire, secondaire ou tertiaire. On distingue notamment :
 - l'enseignement secondaire général et l'enseignement secondaire technique, qui ont pour objectif de faire acquérir aux élèves des connaissances générales et techniques à la fois théoriques et pratiques, en vue de leur permettre de poursuivre des études

supérieures ou de s'insérer dans la vie active. Ils durent 3 ans et sont sanctionnés par le Baccalauréat ;

- l'enseignement secondaire professionnel, qui comporte un cycle court de deux ans, sanctionné par un Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) et un cycle long, de quatre ans, sanctionné par un diplôme de Brevet de Technicien (BT). Il vise à faire acquérir aux jeunes des connaissances techniques, pratiques et professionnelles, en vue de les préparer à l'exercice ou au choix d'un métier ou d'une filière de formation plus approfondie.

6. Les établissements d'enseignement secondaire se répartissent en publics et en privés. Ces derniers constituent des entités de droit privé qui participent à la mission de service public d'éducation. Ils sont fondés par une ou plusieurs personnes physiques ou morales privées. Les conditions de leur création, leur ouverture et leur contrôle sont fixées par le Décret n°2012-588/P-RM du 8 octobre 2012, modifié, fixant les modalités d'application de la loi relative aux établissements privés d'Enseignement en République du Mali. Ils sont sous la tutelle du Ministère de l'Education Nationale qui les administre au niveau central à travers la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général (DNESG) et la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel (DNETP) qui ont pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'enseignement secondaire général, technique et professionnel.
7. Les autorisations de création des établissements privés d'enseignement secondaire général, technique et professionnel sont délivrées par les Gouverneurs et les autorisations d'ouverture par le Ministre de l'Education. L'autorisation de créer un établissement est subordonnée au respect de la carte scolaire. Les Académies d'Enseignement et les services régionaux de l'assainissement, de la santé, de l'eau, de l'élevage, des eaux et forêts, de l'agriculture ou de l'énergie, le cas échéant sont chargées de l'examen du dossier de création desdits établissements. Les Académies d'Enseignement coordonnent au niveau régional les activités des services de l'Education en collaboration avec les collectivités territoriales. Elles supervisent et contrôlent les établissements d'enseignement secondaires et supérieurs.
8. L'Inspection Générale de l'Education Nationale (IGEN) aussi évalue le personnel de direction et d'enseignement, veille à l'organisation des examens et des concours et contribue à la formation du personnel enseignant.
9. Les subventions accordées aux établissements d'enseignement privés proviennent du budget d'Etat, mobilisées par les Directions Régionales du budget et mises à disposition de la Mairie du District, du Conseil Régional ou du Conseil de Cercle. Les subventions accordées sont constituées des frais scolaires, demi-bourses et pensions alimentaires.
10. Les paiements desdites subventions sont autorisés par le Maire du District et effectués par le Percepteur du Trésor près de la Mairie pour le District de Bamako. Pour les Régions, ils sont autorisés par le Président du Conseil de Cercle ou le Président du Conseil Régional

et respectivement par le Percepteur ou le Trésorier Payeur. Ils sont effectués sur la base des décisions d'attribution, des états financiers établis par la Cellule de Planification et de Statistique (CPS) et signés par le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Education et les Attestations de Service Fait (ASF) établies et signées par les Directeurs d'Académies d'Enseignement.

Présentation des acteurs concernés :

11. La gestion de l'Education Nationale au Mali fait intervenir différents acteurs du niveau central au niveau déconcentré et décentralisé. Cependant, dans le cadre de la présente mission, nous nous limiterons aux services du département de l'Education qui sont directement impliqués dans la gestion des subventions de l'Etat accordées aux Etablissements Privés d'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel.

Il s'agit du Ministre, de son Secrétariat Général, de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel, de la Direction de la Cellule de Planification et de Statistique (CPS) du Secteur de l'Education et de l'Inspection Générale de l'Education Nationale.

Le Ministre de l'Education Nationale (MEN) :

12. il est chargé de la préparation et de la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines de l'Education préscolaire et spéciale, de l'Education non formelle, de l'Enseignement fondamental, de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel. A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la réalisation des objectifs de la politique d'éducation pour tous ;
- le développement de l'Education non formelle, notamment l'alphabétisation ;
- le développement de l'Enseignement secondaire ;
- le suivi et le contrôle des établissements de l'éducation préscolaire et spéciale et des établissements d'Enseignement fondamental et secondaire, publics et privés ;
- le suivi et le contrôle des établissements publics d'Enseignement normal ;
- le développement et l'évaluation des connaissances dans l'éducation préscolaire et spéciale et dans l'Enseignement fondamental, secondaire général, technique et professionnel.

13. Le Secrétariat Général :

Sous l'autorité du ministre, le secrétariat général du département est chargé entre autres :

- d'élaborer la politique du département en programme dans les domaines de sa compétence ;

- de s'assurer de la qualité des actes ou des projets d'actes élaborés au niveau du département ;
- de superviser les activités des services et des organismes personnalisés conformément au programme établi et en assurer l'évaluation périodique.

Il est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

14. La Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général :

Créée par Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001, elle a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'Enseignement secondaire général et de veiller à la mise en œuvre de cette politique en relation avec les structures compétentes du Ministère chargé de l'Education.

A cet effet, elle est chargée entre autres :

- du développement de l'enseignement secondaire général privé ;
- de la coordination et du contrôle techniques des Académies d'Enseignement dans son domaine de compétence.

15. La Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel :

La Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel a été créée par l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 04 juin 2002. Elle a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'Enseignement technique et professionnel.

A cet effet, elle est chargée de :

- la promotion de l'Enseignement technique et professionnel public et privé ;
- la coordination et le contrôle technique des académies d'enseignement en matière d'enseignement technique et professionnel.

16. La Cellule de Planification et de Statistique (CPS) du Secteur de l'Education :

Créée par la Loi n°07-020 du 27 février 2007, elle a pour mission entre autres :

- coordonner la production d'informations statistiques et la réalisation d'études de base ainsi que la diffusion de leurs résultats ;
- mettre en place et gérer la base de données du secteur.

17. L'Inspection Générale de l'Education Nationale :

Créée par Ordonnance n°2013-002/P-RM du 26 février 2013, elle assure auprès du Ministre chargé de l'Education une mission permanente de contrôle, d'étude, d'information, de conseil et d'évaluation.

A cet effet, elle est chargée entre autres de :

- coordonner, en liaison avec les Académies d'Enseignement, l'action de toutes les structures de contrôle à compétence pédagogique ;
- contribuer au contrôle et inspecter les personnels, services centraux et déconcentrés, établissements publics et privés et tous organismes relevant ou bénéficiant d'un concours direct ou indirect du Ministère chargé de l'Education Nationale.

Les directions ci-dessus de l'Education et la CPS sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. L'Inspection Générale de l'Education est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en conseil des ministres.

18. Les Académies d'Enseignement (AE) :

Les AE sont des services rattachés aux deux Directions Nationales et créées par le Décret n°00-527/P-RM du 26 octobre 2000. Elles sont dirigées chacune, par un directeur nommé par arrêté du ministre en charge de l'Education.

L'effectif global du personnel des services ci-dessus cités est de 568 agents dont des fonctionnaires de l'Etat, des Contractuels de l'Etat et des fonctionnaires relevant des Collectivités Territoriales.

Le détail des effectifs figure dans le tableau n°1 ci-dessous.

Tableau n°1 : effectif du ministère et des services déconcentrés concernés

Structures	MEN (Cabinet et Secrétariat Général)	DNETP	CPS	DNESG	AE Rive Droite	AE Rive Gauche	AE Kati
Effectif	71	28	73	44	150	124	78

Source : les services concernés

Objet de la vérification :

19. La présente vérification financière a pour objet la gestion des subventions de l'Etat accordées aux établissements privés d'enseignement secondaire général, technique et professionnel dans le District de Bamako et le chef-lieu de Cercle de Kati.
20. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité de l'ouverture des établissements privés d'enseignement secondaire et la régularité et la sincérité des opérations d'octroi des subventions.
21. Les travaux de vérification ont porté sur l'évaluation du contrôle interne au niveau des structures parties prenantes, la régularité des autorisations d'ouverture et des attributions d'élèves, l'examen des procédures d'octroi et de paiement des subventions aux établissements bénéficiaires.
22. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

La Cellule de Planification et de Statistique ne procède pas à l'immatriculation des établissements privés d'enseignement.

23. Le Manuel de procédures d'évaluation et de certification des établissements privés d'enseignement à la tâche n°7, immatriculation de l'établissement privé d'enseignement du point traitement des demandes d'ouverture au niveau des directions d'enseignement indique : « 1. A la réception de l'arrêté, la CPS crée l'établissement privé d'enseignement dans sa base de données et lui attribue un numéro d'identification.

La CPS édite l'attestation d'immatriculation de l'établissement privé d'enseignement et en donne copie au promoteur.

L'attestation d'immatriculation comporte :

- le numéro d'immatriculation ;
- la date d'immatriculation ;
- le nom de l'établissement privé d'enseignement et sa localisation ;
- les références de l'autorisation de création et d'ouverture ;
- le niveau et le type d'ordre d'enseignement ;
- les coordonnées du promoteur ;
- la signature du Directeur de la CPS et son cachet.

L'immatriculation de l'établissement privé d'enseignement clos le processus de création et d'ouverture de l'établissement privé d'enseignement ».

L'article 2 de la Loi n°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique dispose : « La Cellule de Planification et de Statistique assure en rapport avec les services concernés, la mission de planification et d'information statistique dans les domaines couverts par le secteur.

A ce titre, elle est chargée de : « [...]

- coordonner la production d'informations statistiques et la réalisation d'études de base et la diffusion de leurs résultats ;
- mettre en place et gérer la base de données du secteur ».

24. Afin de s'assurer du respect de la procédure d'immatriculation et d'ouverture des établissements privés d'enseignement par le Ministère de l'Education Nationale, l'équipe de vérification a demandé à la CPS de lui fournir la situation des établissements immatriculés de la période sous revue ainsi que les copies des fiches d'immatriculation. Elle s'est également entretenue avec le chef de l'Unité Planification et Analyses de la CPS.
25. Elle a constaté qu'aucun établissement privé d'enseignement secondaire n'a fait l'objet d'immatriculation par la CPS du secteur de l'éducation après l'obtention de l'arrêté d'ouverture.
26. La non-immatriculation des établissements privés par la Cellule de Planification et de Statistique ne permet pas au Ministère de l'Education Nationale d'assurer le suivi des établissements et compromet la fiabilité des données sur le nombre et le statut desdits établissements privés.

Le Ministère de l'Education Nationale n'exige pas des promoteurs d'établissements privés d'enseignement secondaire la fourniture des rapports de rentrée et de fin d'année.

27. L'article 6 du Décret n°2012-588/P-RM du 08 octobre 2012, modifié, fixant les modalités d'application de la loi relative aux établissements privés d'enseignement en République du Mali dispose : « [...] La demande d'autorisation d'ouvrir est accompagnée des pièces suivantes : [...] fournir chaque année au ministre chargé de l'ordre d'enseignement un rapport de rentrée, de fermeture, sur la situation morale, matérielle et pédagogique du ou des établissements qu'il gère ».

L'article 16 de l'Arrêté n°09-2491/MEALN-SG du 10 septembre 2009 fixant les critères d'orientation, de transfert, de réorientation et de régularisation des titulaires du Diplôme d'Études Fondamentales (DEF) dans les établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel dispose : « L'orientation dans les établissements privés se fait dans la limite de l'enveloppe allouée à cet effet, elle est liée aux conditions suivantes : [...]

- le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de gestion de l'école ».

L'article 2 des arrêtés d'ouverture des établissements privés d'enseignement secondaire délivrés par le Ministère de l'Education Nationale aux promoteurs des établissements privés d'enseignement dispose : « Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur ».

28. Afin de s'assurer que les promoteurs d'établissements privés d'enseignement respectent leurs engagements vis-à-vis du Ministère, l'équipe de vérification a demandé aux Académies d'Enseignement de Kati et celles des Rives droite et gauche de Bamako de lui fournir la liste des établissements privés d'enseignement secondaire qui leur ont fourni leurs rapports de rentrée et de fin d'année au cours de la période sous revue.

29. Elle a constaté que des établissements privés d'enseignement secondaire de Bamako et de Kati n'ont pas établi et envoyé les rapports de rentrée et de fin d'année à l'AE dont ils relèvent. En effet, pour l'Académie de la Rive droite de Bamako sur 347 établissements, 172 n'ont pas fourni de rapport de rentrée et/ou de fin d'année, soit 50%. Pour ce qui concerne l'AE de la Rive gauche, elle n'a communiqué à l'équipe de vérification que la situation des rapports non fournis des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 qui représente 294 sur 360 établissements identifiés soit 82%. En outre, l'équipe de vérification relève que l'Académie de Kati n'a fourni aucune situation.
30. La non-production des rapports de rentrée et de fin d'année par les établissements d'enseignement privés ne permet pas de suivre la scolarité des élèves et leur mouvement d'un établissement à un autre.

La Commission Nationale d'orientation et la CPS ne respectent pas le critère d'âge dans le cadre de l'orientation des élèves.

31. L'article 4 de l'Arrêté n°09-2491/MEALN-SG du 10 septembre 2009 fixant les critères d'orientation, de transfert, de réorientation et de régularisation des titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) dans les Etablissements d'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel dispose : « Les critères d'orientation des titulaires du DEF sont : la performance de l'élève à l'examen du DEF, la scolarité au second cycle de l'enseignement fondamental et l'âge de l'élève... ».

L'article 4 des Décisions n°2020-003314/MEN-SG-CPS du 02 décembre 2020, n°2021-002320/MEN-SG-CPS du 20 octobre 2021, n°2022-0002555/MEN-SG-CPS du 1^{er} novembre 2022 déterminant les modalités et les conditions d'accès des titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales dans les établissements d'Enseignement Secondaire dispose : « Peuvent être orientés, tous les élèves réguliers âgés de vingt (20) ans au plus et ayant une scolarité de cinq (5) ans au plus au second cycle de l'enseignement fondamental ».

L'article 5 de la Décision n°2020-003314/MEN-SG-CPS du 02 décembre 2020 dispose : « Dans la limite des places disponibles, il faut être âgé de seize (16) ans au plus, avec au plus cinq (5) ans de scolarité au second cycle de l'enseignement fondamental ».

L'article 5 de la Décision n°2021-002320/MEN-SG-CPS du 20 octobre 2021 déterminant les modalités et les conditions d'accès des titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) dans les établissements d'Enseignement Secondaire dispose : « Dans la limite des places disponibles, sont orientés dans les lycées d'enseignement général et les lycées techniques :

- les élèves âgés de quinze (15) ans au plus, avec au plus cinq (5) ans de scolarité au second cycle ;
- les élèves âgés de seize (16) ans avec au plus trois (3) ans de scolarité au second cycle ;

- et les élèves de sexe féminin âgés de seize (16) ans avec au plus quatre (4) ans de scolarité au second cycle ».

L'article 5 de la Décision n°2022-0002555/MEN-SG du 1^{er} novembre 2022 déterminant les modalités et les conditions d'accès des titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) dans les établissements d'Enseignement Secondaire dispose : « Dans la limite des places disponibles, pour y accéder, il faut :

- être âgé de quinze (15) ans au plus, avec au plus cinq (5) ans de scolarité au second cycle ;
- les filles de seize (16) ans, avec trois (3) ans de scolarité au second cycle.

L'article 6 de la Décision n°2020-003314/MEN-SG-CPS du 02 décembre 2020 déterminant les modalités et les conditions d'accès des titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) dans les établissements d'Enseignement Secondaire dispose : « Dans la limite des places disponibles, les élèves âgés de dix-sept (17) à dix-huit (18) ans, avec au plus cinq (5) ans de scolarité au second cycle, sont orientés au Cycle Brevet de Technicien (BT) dans les Instituts de Formation Professionnelle (IFP), le lycée public d'enseignement professionnel (LPRO-SANGHA) et les Ecoles Agropastorales ».

L'article 6 de la Décision n°2021-002320/MEN-SG-CPS du 20 octobre 2021 déterminant les modalités et les conditions d'accès des titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) dans les Etablissements d'Enseignement Secondaire dispose : « Dans la limite des places disponibles, sont orientés au Cycle du Brevet de Technicien (BT) dans les Etablissements d'Enseignement Technique et Professionnel :

- les élèves de sexe masculin âgés de seize (16) ans avec quatre (4) ans de scolarité au second cycle ;
- les élèves âgés de seize (16) ans avec cinq (5) ans de scolarité au second cycle ;
- et les élèves âgés de dix-sept (17) à dix-huit (18) ans avec au plus cinq (5) ans de scolarité au second cycle ».

L'article 6 de la Décision n°2022-0002555/MEN-SG du 1^{er} novembre 2022 déterminant les modalités et les conditions d'accès des titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) dans les établissements d'Enseignement Secondaire dispose : « Dans la limite des places disponibles, sont orientés au Cycle du Brevet de Technicien (BT) dans les Instituts de Formation Professionnelle (IFP), le lycée public d'enseignement professionnel et les Ecoles Agropastorales :

- les garçons âgés de seize (16) ans avec au plus cinq ans (5) ans de scolarité au second cycle ;
- les filles de seize (16) ans, avec quatre (4) à cinq (5) ans de scolarité au second cycle ;
- être âgés de dix-sept (17) à dix-huit (18) ans avec au plus cinq (5) ans de scolarité au second cycle ».

L'article 7 des Décisions n°2020-003314/MEN-SG-CPS du 02 décembre 2020 et n°2022-0002555/MEN-SG du 1^{er} novembre 2022 déterminant les modalités et les conditions d'accès des titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) dans les établissements d'Enseignement Secondaire dispose : « Dans la limite des places disponibles, les élèves âgés de dix-neuf (19) à vingt (20) ans, avec au plus cinq (5) ans de scolarité au second cycle sont orientés dans le cycle du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) pour (2) ans, dans les Etablissements d'Enseignement Professionnel et les Ecoles Agropastorales, cycle CAP (IF-MSK de Koutiala et IFP-MAC de Macina) ».

L'article 7 de la Décision n°2021-002320/MEN-SG-CPS du 20 octobre 2021 déterminant les modalités et les conditions d'accès des titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) dans les Etablissements d'Enseignement dispose : « Dans la limite des places disponibles, sont orientés dans le cycle du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) pour deux (2) ans dans les Etablissements d'Enseignement Professionnel et les Ecoles Agropastorales, cycle CAP (IF-MSK et IFP-MAC), les élèves âgés de dix-neuf (19) à vingt (20) ans, avec au plus cinq (5) ans de scolarité au second cycle ».

L'article 10 des Décisions n°2020-003314/MEN-SG-CPS du 02 décembre 2020, n°2021 002320/MEN-SG-CPS du 20 octobre 2021, n°2022-0002555/MEN-SG-CPS du 1^{er} novembre 2022 déterminant les modalités et les conditions d'accès des titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales dans les établissements d'Enseignement Secondaire dispose : « [...] les élèves en situation de handicap admis sont orientés dans les établissements de leur choix quel que soit leur âge, scolarité 2^{ème} cycle ».

32. Afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires qui régissent les travaux d'orientation initiale des élèves réguliers, titulaires du DEF dans les Etablissements d'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel, l'équipe de vérification a examiné les décisions déterminant les modalités et les conditions d'accès des titulaires du DEF dans les établissements d'enseignement secondaire pour les sessions de 2020, 2021 et 2022 et les décisions d'orientation des années scolaires de la période sous revue sur lesquelles figurent les numéros matricule des élèves qui font ressortir, entre autres références, le statut et l'âge de chaque élève admis et orienté. L'équipe de vérification s'est également entretenue avec le Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général, le Directeur de l'Enseignement Technique et Professionnel et le Chef de l'Unité Planification et Analyses de la CPS, leur demandant de lui fournir la liste des élèves orientés vivant avec un handicap.
33. Elle a constaté que le Secrétaire général du Ministère de l'Education Nationale a signé des décisions d'orientation des élèves dans des ESG et des ETP en violation des dispositions réglementaires. En effet, il a autorisé l'orientation de 130 élèves réguliers, titulaires du DEF dans des cycles BT et CAP de l'enseignement technique et professionnel, alors que ces derniers devraient être orientés dans les lycées, car leur âge

n'atteignait pas celui d'accès au professionnel. L'équipe de vérification a également constaté que 135 autres élèves réguliers, titulaires du DEF ont été orientés dans les établissements d'enseignement secondaire général, alors que ces derniers devraient être orientés dans le cycle BT de l'enseignement technique et professionnel parce que leur âge dépassait la limite d'orientation au lycée.

34. Le non-respect du critère d'âge dans l'orientation est de nature à défavoriser les élèves aptes à suivre le cycle de l'enseignement général ou à contraindre les plus âgés à suivre ce cycle. En outre il crée une rupture de l'égalité des élèves devant le service public de l'éducation.

L'Inspection Générale de l'Education Nationale et la Cellule de Planification et de Statistique ont retenu des établissements privés d'enseignement secondaire ne respectant pas les critères d'éligibilité.

35. L'article 14 du Décret n°2013-332/P-RM du 17 avril 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Education Nationale dispose : « L'Inspection Générale de l'Education Nationale assure la coordination et le contrôle, en liaison avec les Directions d'Académie d'Enseignement, des services déconcentrés d'inspection notamment les Inspections Pédagogiques Régionales de l'Enseignement Secondaire et les Centres d'Animation Pédagogique, dans le domaine du contrôle pédagogique ».

L'article 18 du Décret n°2012-588/P-RM du 08 octobre 2012, modifié fixant les modalités d'application de la loi relative aux établissements privés d'enseignement en République du Mali dispose : « Tout Directeur d'établissement privé est soumis aux mêmes obligations que les Directeurs d'écoles publiques.

Il tient à jour et présente à toute réquisition des autorités compétentes :

1. le registre d'employeur ;
2. les notes individuelles de tout le personnel de l'établissement ;
3. le registre des paiements ;
4. le registre matricule des élèves ou étudiants inscrits ;
5. le registre d'appel par classe ou section ;
6. le registre des notes ;
7. le dossier de création et d'ouverture de l'établissement et les copies des autorisations d'enseignement délivrées au personnel ».

L'article 19 du même décret dispose : « Le contrôle des établissements privés d'enseignement porte sur l'application du règlement intérieur, l'exécution des obligations incombant à l'administration scolaire et au personnel enseignant, le respect des lois, programmes et horaires officiels, conformément au cahier de charges ».

L'article 16 de l'Arrêté n°09-2491/MEALN-SG du 10 septembre 2009 fixant les critères d'orientation, de transfert, de réorientation et de régularisation des titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) dans les établissements d'enseignement Secondaire Général, Technique

et Professionnel dispose : « L'orientation dans les établissements privés se fait dans la limite de l'enveloppe allouée à cet effet, elle est liée aux conditions suivantes :

- l'existence d'infrastructures adaptées, de matériel didactique approprié et du personnel enseignant qualifié dûment constaté par les services compétents ;
- le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de gestion de l'école ».

36. Afin de s'assurer que les établissements privés d'enseignement secondaire respectent les critères d'éligibilité et que l'IGEN procède à une évaluation conformément aux critères, l'équipe de vérification a sélectionné un échantillon d'établissements privés de la période sous revue, au niveau desquels elle a procédé à une visite des sites, accompagnée d'un représentant de l'Académie concernée. Lors de ces visites, elle a examiné les documents administratifs et financiers des établissements sélectionnés et a procédé à l'observation de leurs infrastructures et équipements. Elle s'est également entretenue avec les promoteurs ou leur représentant, l'Inspecteur général de l'Education et le Chef de l'Unité Planification et analyses de la CPS.

37. Elle a constaté que des établissements privés d'enseignement secondaire des deux Académies de Bamako et de l'Académie de Kati ne respectent pas les critères d'éligibilité. Malgré cela, l'IGEN les a retenus comme éligibles aux attributions d'élèves et à l'octroi de subventions. A titre illustratif, sur 32 établissements visités, 19, soit 59% ne sont pas conformes aux critères. En effet, ils ne disposent pas de documents administratifs obligatoires de gestion (dossiers des élèves, registre des notes, registre employeur et dossiers du personnel). En outre, les salles de classes ne sont pas conformes au nombre requis qui est de 6 et à la superficie indiquée, 7m sur 7m, dans la grille d'évaluation, le personnel n'est pas sous contrat ni immatriculé à l'INPS.

38. Le non-respect des critères d'éligibilité par les promoteurs et leur acceptation par l'IGEN en vue de leur attribuer des élèves ne garantissent pas un enseignement décent et entraînent un gaspillage des ressources publiques.

Recommandations :

39. Le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur de l'Education doit :

- procéder à l'immatriculation systématique des établissements privés d'enseignement.

40. Le Ministre de l'Education Nationale doit :

- veiller à l'élaboration par les établissements privés d'enseignement, des rapports d'entrée et de fin d'année et leur transmission au Ministre.

41. Le Président de la Commission nationale d'orientation et le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur de l'Education doivent :

- respecter le critère d'âge dans le cadre de l'orientation des élèves.

42. Le Ministre de l'Education Nationale doit :

- Veiller au respect des critères d'éligibilité par les établissements privés d'enseignement.

43. L'Inspecteur en Chef de l'Education Nationale et le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur de l'Education doivent :

- respecter les critères d'éligibilité des établissements privés d'enseignement aux subventions de l'Etat.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 19 744 098 200 FCFA.

Des promoteurs ont établi de faux arrêtés d'ouverture de leurs établissements privés d'enseignement secondaire et bénéficié de subventions indues.

44. L'article 7 du Décret n°2012-588/P-RM du 08 octobre 2012, modifié, fixant les modalités d'application de la loi relative aux établissements privés d'enseignement en République du Mali dispose : « L'autorisation d'ouvrir un établissement privé d'enseignement est accordée par arrêté du ministre chargé de l'ordre d'enseignement concerné ».

L'article 18 de la Loi n°2012-013 du 24 février 2012 relative aux établissements privés d'enseignement en République du Mali dispose : « Sans préjudice de poursuites pénales, le Ministre en charge de l'ordre d'enseignement privé concerné peut ordonner la fermeture provisoire ou définitive d'un établissement privé ».

45. L'équipe de vérification, afin de s'assurer de la régularité de l'ouverture des établissements privés et de l'octroi des subventions, a examiné les arrêtés d'ouverture de la période sous revue, fournis par le Ministère de l'Education et les Académies de la Rive droite et gauche et de celle de Kati. Elle a ensuite rapproché lesdits arrêtés à ceux fournis par le Secrétariat Général du Gouvernement. Elle a également examiné les décisions d'attribution et les états financiers de la période sous revue pour vérifier si les établissements ont bénéficié de subventions pour le compte des élèves qui leur sont attribués.

46. Elle a constaté que sur 192 arrêtés examinés de la période sous revue, 80 établissements privés, sur la base de faux arrêtés, ont procédé à l'ouverture, soit 41,6%. Parmi ces établissements irrégulièrement ouverts 33 ont indûment bénéficié de subventions au titre des élèves qui leur ont été attribués par le Secrétaire Général du Ministère de l'Education. Le montant total des subventions indûment payées sur la base des états financiers et des états de paiement s'élève à 412 860 000 FCFA.

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale a autorisé le paiement irrégulier des demi-bourses et pensions alimentaires aux établissements privés d'enseignement secondaire.

47. Le point 1.3 de l'Annexe à la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de transparence dans la gestion des finances publiques dispose : « Aucune dépense publique ne peut être engagée et payée si elle n'est préalablement définie dans un texte, législatif ou réglementaire, régulièrement adopté et publié. L'Administration fixe de façon explicite les règles et critères qu'elle suit dans le choix des dépenses et l'attribution des crédits ».

L'article 79, alinéa 4 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par : - [...] le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

L'article 4 du Décret n°94-332/P-RM du 25 octobre 1994 fixant les taux des bourses nationales d'études dispose : « Le montant de la bourse de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel est de 105.000 FCFA par an. Ce montant est de 118.000 FCFA pour le cycle technicien de l'IPR de Katibougou ».

48. Afin de s'assurer de la régularité de l'octroi des subventions accordées par l'Etat aux établissements privés d'enseignement secondaire, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique et le Chef de l'Unité Planification et Analyses de la même Cellule. Elle a adressé le Mémo n°004 du 30 mars 2023 au Chef de l'Unité Planification et Analyses de la CPS lui demandant de mettre à sa disposition, pour examen, les textes applicables aux demi-bourses et pensions alimentaires. Elle a, après analyse des textes, adressé le Mémo n°006 du 14 avril 2023 lui demandant de confirmer le texte qui est en application. En outre, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Secrétaire Général et lui a demandé de lui fournir les textes applicables en la matière et l'acte administratif lui déléguant la signature des décisions. Elle a également procédé au cumul de l'ensemble des paiements des demi-bourses et pensions alimentaires sur la base des états financiers et des mandats de paiement.
49. L'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale autorise le paiement irrégulier des demi-bourses et pensions alimentaires aux établissements privés au titre des élèves qui leur sont attribués. En effet, le Secrétaire Général autorise ledit paiement aux élèves du secondaire sur la base du Décret n°92-188/P-CTSP portant fixation du taux des bourses nationales, alors que ce décret est abrogé en toutes ses dispositions par le Décret n°94-332/P-RM du 25 octobre 1994 fixant les taux des bourses nationales d'études qui prévoit les demi-bourses pour les étudiants de l'enseignement supérieur. Seul l'Arrêté interministériel n°2017-1207/MEF-MEN-SG du 28 avril 2017 prévoit le paiement des frais scolaires au titre des subventions aux établissements privés. Le Chef de l'Unité Planification et Analyses de la CPS confirme dans sa réponse au Mémo n°006 que c'est le Décret n°92-188/P-CTSP du 5 juin 1992, abrogé qui continue à servir de base de paiement des demi-bourses et des pensions alimentaires. Le nombre d'établissement ayant perçu les demi-bourses et/ou les pensions sont au nombre de 657 pour les deux Rives de Bamako. Le montant total des demi-bourses et pensions alimentaires irrégulièrement payées pendant la période sous revue s'élève à 18 956 600 000 FCFA.

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale a autorisé le paiement irrégulier de subventions pour le compte des élèves dont la scolarité est épuisée.

50. L'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'enseignement secondaire générale dispose en son article 3 : « La durée normale de la scolarité est fixée à trois (3) ans ».

L'article 12 du même arrêté dispose : « Dans les conditions fixées aux articles 3, 8, 9, la scolarité est ramenée à cinq (5) ans ».

L'article 3 de l'Arrêté n°94-9440/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'enseignement technique et professionnel dispose : « La durée normale de la scolarité est fixée ainsi qu'il suit :

- trois ans dans les lycées techniques préparant au baccalauréat ;
- quatre ans dans les établissements techniques et professionnels à cycle moyen conduisant au brevet de technicien ;
- deux ans dans les établissements techniques et professionnels à cycle court conduisant au certificat d'aptitude professionnelle ».

L'article 12 du même arrêté dispose : « Dans les conditions fixées aux articles 3, 8, 9, la scolarité peut être au maximum de :

- Cinq ans pour les lycées d'enseignement technique ;
- Six ans pour les établissements d'enseignement technique et professionnel à cycle moyen ;
- Trois ans dans les établissements professionnels à cycle court ».

L'article 11 des deux arrêtés susvisés dispose : « L'exclusion définitive est prononcée dans les cas suivants :

- a) moyenne annuelle inférieure à 7/20 ;
- b) épuisement de scolarité ;
- c) cas d'indiscipline caractérisée ;
- d) abandon ».

L'article 1^{er} de l'Arrêté interministériel n°2017-1207/MEF-MEN-SG du 28 avril 2017 fixant le taux de frais scolaires alloués aux établissements privés d'enseignement secondaire dispose : « Le présent arrêté fixe les taux annuels par élève des frais scolaires alloués aux établissements privés d'enseignement secondaire au titre de la prise en charge de la formation des élèves orientés par l'Etat dans lesdits établissements ».

L'article 2 du même arrêté interministériel n°2017-1207/MEF-MEN-SG du 28 avril 2017 fixant le taux de frais scolaires alloués aux établissements privés d'enseignement secondaire dispose : « Les taux déterminés en fonction des filières de formation sont fixés ainsi qu'il suit :

- Enseignement secondaire Général : 96 000 FCFA ;
- CAP Tertiaire : 108 000 FCFA ;

- CAP Industrie : 132 000 FCFA ;
- B.T tertiaire : 132 000 FCFA ;
- B.T Agro-Pastoral : 162 000 FCFA ;
- B.T Industrie : 162 000 FCFA ;
- BAC Technique : 162 000 FCFA ».

51. Afin de s'assurer qu'aucun élève irrégulier ne figure sur les décisions d'attribution, l'équipe de vérification a examiné les décisions d'orientation et les décisions d'attribution de la période sous revue. Elle a ensuite procédé à l'évaluation du montant des subventions perçues par chaque établissement pour le nombre d'élèves qui lui a été attribué sur la base des états financiers. Elle s'est également entretenue avec le Directeur National de l'Enseignement Technique et Professionnel et le Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général.

52. A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que 294 élèves figurant sur les décisions d'attribution de la période sous revue avaient épuisé leur scolarité. Le Secrétaire Général du ministère, sur la base des décisions d'attribution sur lesquelles figurent lesdits élèves, a autorisé le paiement des frais scolaires aux établissements privés. L'équipe de vérification ayant considéré les demi-bourses comme des paiements en dehors de toute légalité, a valorisé uniquement les montants des frais scolaires payés qui s'élèvent à 32 418 000 FCFA.

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale a autorisé le paiement de subventions à un établissement au titre d'un élève pris doublement sur les décisions de maintien et d'attribution.

53. L'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la juridiction des comptes sont constituées par : [...] le fait pour toute personne, dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer, à elle-même ou à autrui, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

54. Afin de s'assurer de la régularité de l'attribution des élèves et de l'octroi des subventions aux établissements privés d'enseignement secondaire, l'équipe de vérification a procédé au retraitement des fichiers des décisions de maintien pour ne retenir que les élèves orientés ou maintenus dans les établissements privés. Elle a ensuite effectué un rapprochement entre les élèves figurant sur les décisions de maintien définitif et ceux figurant sur les décisions d'attribution.

55. L'équipe de vérification a constaté qu'un élève est doublement pris en charge pour les mêmes années scolaires 2020-2021 et 2021-2022. En effet, pour l'année scolaire 2020-2021 il figure avec le faux numéro matricule RC16CG18Q14Q14907M sur les Décisions d'attribution n°2021-000940 portant attribution de demi-bourses, frais scolaires et pension alimentaire dus aux établissements privés de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel relevant des académies d'enseignement de Bamako Rive droite et Rive gauche au titre de

l'année scolaire 2020-2021 et de maintien n°2022-0742 portant attribution de demi-bourses, frais scolaires et pension alimentaires dus aux établissements privés de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel relevant des académies d'enseignement des Rives droite et gauche de Bamako au titre de l'année scolaire 2021-2022 avec respectivement les numéros matricule RC16CG18Q14Q14907M et RC16CG18Q14907M. Le montant total des subventions indûment octroyées à un établissement d'enseignement secondaire général au titre de cet élève, est de 252 000 FCFA.

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education a autorisé le paiement des subventions pour des élèves irréguliers insérés avec un code « X » sur les décisions d'attribution par le Président de la Commission Nationale d'Orientation et le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique.

56. L'article 1^{er} de l'Arrêté interministériel n°2017-1207/MEF-MEN-SG du 28 avril 2017 fixant le taux de frais scolaires alloués aux établissements privés d'enseignement secondaire dispose : « Le présent arrêté fixe les taux annuels par élève des frais scolaires alloués aux établissements privés d'enseignement secondaire au titre de la prise en charge de la formation des élèves orientés par l'Etat dans lesdits établissements ».

L'article 2 du même arrêté dispose : « Les taux déterminés en fonction des filières de formation sont fixés ainsi qu'il suit :

- Enseignement secondaire Général : 96 000 FCFA ;
- CAP Tertiaire : 108 000 FCFA ;
- CAP Industrie : 132 000 FCFA ;
- B.T tertiaire : 132 000 FCFA ;
- B.T Agro-Pastoral : 162 000 FCFA ;
- B.T Industrie : 162 000 FCFA ;
- BAC Technique : 162 000 FCFA ».

L'article 4 des Décisions n°2019/sans numéro et sans date/MEN-SG, n°2020/sans numéro et sans date/MEN-SG, n°2021/0002794/MEN-SG du 08 décembre 2021, n°2022/0002654/MEN-SG du 14 novembre 2022 relatives au cadrage des travaux de transfert, de réorientation de régularisation et d'inscription des élèves réguliers (nouveaux et anciens) à la charge de l'Etat dans les établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel par les services centraux et déconcentrés, dispose : « L'inscription concerne des élèves maliens venus de l'étranger avec un diplôme équivalent au Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF). Ils sont immatriculés et orientés dans les établissements publics... ».

Le point 5.5 de l'article 5 des mêmes décisions dispose : « Les enfants nouvellement inscrits (malien de l'extérieur) sont directement orientés dans les établissements d'enseignement secondaire publics ».

Le point 7.4 de l'article 7 des décisions susvisées dispose : « Les nouvelles inscriptions sont directement orientées dans les établissements d'enseignement secondaire publics ».

57. L'équipe de vérification, dans le but de s'assurer qu'aucun élève irrégulier ne figure sur les décisions d'attribution, a sur la base des codes d'Académie fournis par la CPS, identifié, J, Q et R représentant respectivement les codes des Académies des Rives gauche et droite de Bamako et de Kati. Elle a ensuite procédé à l'identification des élèves par Académie sur les décisions d'attribution et s'est entretenue avec le Chef de l'Unité Planification et Analyses de la CPS.
58. A l'issue de ces examens, l'équipe de vérification a identifié un code « X » sur les décisions d'attribution qui ne correspond à aucune AE sur la liste des codes fournis. Le Chef de l'Unité Planification et Analyses de la Cellule de Planification et de Statistique a affirmé que ce code est attribué à des élèves venant de l'étranger. L'équipe de vérification ne peut retenir l'explication fournie par le Chef de l'Unité, parce que les codes qui font partie intégrante des numéros matricule des élèves correspondent aux AE et non aux élèves. Ensuite, la réglementation en vigueur ne prévoit pas que les élèves venant de l'étranger soient attribués aux établissements privés. Au contraire ils ne peuvent être inscrits qu'au niveau des établissements publics. Pendant la période sous revue, il ressort des numéros matricule de 731 élèves attribués aux établissements privés sous le code « X » en lieu et place des codes des AE. Le montant total des frais scolaires accordés pour le compte de ces élèves irrégulièrement attribués s'élève à 72 706 200 FCFA.

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education a autorisé le paiement des subventions sur la base des attributions irrégulières d'élèves aux établissements privés initialement orientés dans les établissements publics.

59. L'article 5 de la Décision n°2019/sans date et sans numéro/MEN-SG relative au cadrage des travaux de transfert, de réorientation, de régularisation et d'inscription des élèves réguliers (nouveaux et anciens) à la charge de l'Etat dans les établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel par les services centraux et déconcentrés dispose : « La demande de transfert d'un établissement public à un établissement privé, quel que soit le type d'enseignement, n'est autorisée qu'en cas de force majeure (mutation, erreurs de sigle, handicaps majeurs, déplacement dûs à l'insécurité). Elle est appréciée par le Ministre en charge de l'enseignement secondaire sur la base des propositions qui lui sont faites par le Directeur de l'Académie d'Enseignement concernée ».

L'article 1^{er} de l'Arrêté interministériel n°2017-1207/MEF-MEN-SG du 28 avril 2017 fixant le taux de frais scolaires alloués aux établissements privés d'enseignement secondaire dispose : « Le présent arrêté fixe les taux annuels par élève des frais scolaires alloués aux établissements privés d'enseignement secondaire au titre de la prise en charge de la formation des élèves orientés par l'Etat dans lesdits établissements ».

L'article 2 du même arrêté dispose : « Les taux déterminés en fonction des filières de formation sont fixés ainsi qu'il suit :

- Enseignement secondaire Général : 96 000 FCFA ;
- CAP Tertiaire : 108 000 FCFA ;
- CAP Industrie : 132 000 FCFA ;
- B.T tertiaire : 132 000 FCFA ;
- B.T Agro-Pastoral : 162 000 FCFA ;
- B.T Industrie : 162 000 FCFA ;
- BAC Technique : 162 000 FCFA ».

60. Afin de s'assurer que la Commission Nationale d'Orientation et la CPS ont respecté les critères pour tous les élèves attribués aux établissements privés d'enseignement, l'équipe de vérification a examiné les décisions d'orientation et d'attribution de la période sous revue. Elle a ensuite analysé le cumul des transferts des AE des deux Rives de Bamako et de Kati. Elle a également procédé à un rapprochement entre la décision d'orientation de l'année antérieure et la décision d'attribution de l'année suivante pour vérifier que tous les élèves qui avaient été orientés au public y sont restés. L'équipe s'est enfin entretenue avec les Directeurs de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique et professionnel et avec le Chef de l'Unité Planification et Analyses de la CPS.

61. Elle a constaté que le Secrétaire Général du Ministère a signé des décisions d'attribution sur lesquelles la CPS a irrégulièrement inséré des élèves des établissements publics. En effet, pendant la période sous revue, 1850 élèves précédemment orientés dans les établissements publics figurent sur les décisions d'attribution aux privés. Le montant total des subventions octroyées aux établissements privés ayant reçu ces élèves représente 257 358 000 FCFA.

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale a attribué des élèves à un établissement ne disposant ni d'infrastructures ni de documents administratifs conformes à la réglementation.

62. L'article 18 du Décret n°2012-588/P-RM du 08 octobre 2012, modifié, fixant les modalités d'application de la loi relative aux établissements privés d'enseignement en République du Mali dispose : « Tout Directeur d'établissement privé est soumis aux mêmes obligations que les Directeurs d'écoles publiques.

Il tient à jour et présente à toute réquisition des autorités compétentes :

1. le registre d'employeur ;
2. les notes individuelles de tout le personnel de l'établissement ;
3. le registre des paiements ;
4. le registre matricule des élèves ou étudiants inscrits ;
5. le registre d'appel par classe ou section ;

6. le registre des notes ;

7. le dossier de création et d'ouverture de l'établissement et les copies des autorisations d'enseignement délivrées au personnel ».

L'article 16 de l'Arrêté n°09-2491/MEALN-SG du 10 septembre 2009 fixant les critères d'orientation, de transfert, de réorientation et de régularisation des titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) dans les Etablissements d'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel dispose : « L'orientation dans les établissements privés se fait dans la limite de l'enveloppe allouée à cet effet, elle est liée aux conditions suivantes :

- l'existence d'infrastructures adaptées, de matériel didactique approprié et du personnel enseignant qualifié dûment constaté par les services compétents ;
- le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de gestion de l'école ».

63. Afin de s'assurer que les établissements privés d'enseignement secondaire respectent les critères d'éligibilité de la période sous revue, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des documents administratifs et financiers, à l'observation des infrastructures et à l'entrevue avec l'Inspecteur Général, le Directeur de la CPS, les Directeurs d'Académies et les Directeurs des établissements. Elle a examiné les décisions d'attribution, les états financiers pour vérifier si l'école avait reçu des élèves pour lesquels les subventions sont payées. Elle a ensuite évalué le montant des dites subventions.

64. Elle a constaté que le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale a irrégulièrement attribué par décisions, des élèves au titre de la période sous revue à un établissement privé d'enseignement secondaire qui n'a pas de salles conformes à 7m sur 7m et suffisantes (au moins 6 salles) pour abriter les élèves. En outre, ledit établissement ne tient aucun document administratif obligatoire pour l'enseignement secondaire. Le montant total des frais scolaires irrégulièrement attribué à cet établissement s'élève à 11 904 000 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à l'octroi de subventions indues aux établissements privés dont les promoteurs ont présenté de faux arrêtés d'ouverture de leurs établissements privés pour 412 860 000 FCFA ;
- au paiement irrégulier de demi-bourses et pensions alimentaires aux établissements privés d'enseignement pour 18 956 600 000 FCFA ;
- au paiement de subventions pour les élèves dont la scolarité est épuisée pour 32 418 000 FCFA ;
- au double paiement de subventions pour le compte d'un élève pour 252 000 FCFA ;
- au paiement de subventions pour le compte des élèves venant de l'extérieur inscrits avec un code « X » sur les décisions d'attribution pour 72 706 200 FCFA ;
- au paiement de subventions sur la base des attributions irrégulières d'élèves aux établissements privés initialement orientés dans les établissements publics pour 257 358 000 FCFA ;
- au paiement de subventions pour des élèves attribués à un établissement ne disposant ni d'infrastructures ni de documents administratifs conformes à la réglementation pour 11 904 000 FCFA.

CONCLUSION :

La présente vérification financière de l'octroi et de la gestion des subventions que l'Etat accorde aux établissements privés d'enseignement secondaire général, technique et professionnel a permis à l'équipe de vérification de relever un manque de rigueur non seulement dans l'autorisation d'ouverture des établissements dont le minimum de contrôle n'est pas fait pour détecter les faussaires, mais également dans le processus d'octroi des subventions commençant par l'éligibilité qui est du ressort de l'inspection jusqu'à l'attribution de subventions des élèves aux établissements d'enseignement privés. L'équipe de vérification encourage le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Education à s'investir davantage dans le processus d'octroi et de paiement des subventions en mettant en place des dispositifs efficaces de contrôle et de suivi de l'ensemble de la chaîne. A titre illustratif, les pensions alimentaires et les demi-bourses payés à hauteur de plusieurs milliards aux établissements privés pour le compte des élèves qui leur sont attribués, ne sont soutenus par aucun acte législatif et/ou réglementaire. Les Académies d'Enseignement qui produisent les Attestations de service fait doivent également s'assurer de la réalité de l'effectivité du service en procédant aux contrôles inopinés et à l'examen des rapports de rentrée et de fin d'année.

A l'analyse de la gravité et de l'importance des constatations, l'équipe de vérification propose au Vérificateur Général d'initier une vérification similaire dans d'autres régions et pour d'autres années scolaires.

Bamako, le 20 octobre 2023

La Vérificatrice

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux Normes Internationales d'Audit des finances publiques (INTOSAI), au manuel et guide du Bureau du Vérificateur Général.

Objectif :

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité de l'ouverture des établissements et la régularité et la sincérité des opérations d'octroi des subventions accordées pour les années scolaires 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022.

Etendue :

Les travaux de vérification ont concerné les années 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022. Ils ont porté sur :

- l'évaluation du contrôle interne ;
- la régularité des autorisations d'ouverture, des attributions d'élèves, au niveau des structures parties prenantes ;
- l'examen des procédures d'octroi et de paiement des subventions aux établissements bénéficiaires.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires encadrant la création, l'ouverture des établissements et le processus d'octroi des subventions ;
- les entrevues avec les responsables des acteurs intervenant dans le processus ;
- la revue analytique ;
- l'évaluation des risques ;
- le recoupement d'informations ;
- l'examen des dossiers et pièces .

Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux ont démarré le 17 janvier 2023 et pris fin, pour l'essentiel, le 10 juillet 2023.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Conformément aux articles 18 et 19 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général, la procédure du contradictoire a été observée tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables intervenant dans le processus tout au long des travaux, et lors de la séance de restitution tenue le 21 juillet 2023 dans les locaux du Ministère de l'Education Nationale.

Par lettre confidentielle n°conf 0509/2023/BVG du 23 août 2023, le Vérificateur Général a transmis le rapport provisoire ainsi que les formulaires de transmission des observations (E.4.4) et des recommandations (E4.6) au Ministre de l'Education Nationale. En retour, par lettre confidentielle n°0050/MEN-CAB du 6 octobre 2023, le Ministre de l'Education a envoyé les réponses de son département aux constatations et recommandations du rapport.

Une séance du contradictoire a eu lieu dans les locaux du Bureau du vérificateur le 19 octobre 2023 entre l'équipe de vérification et les responsables du Ministère pour discuter des observations faites sur le rapport provisoire.

Liste des recommandations

Au Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur de l'Education :

- procéder à l'immatriculation systématique des établissements privés d'enseignement.

Au Ministre de l'Education Nationale :

- veiller à l'élaboration par les établissements privés d'enseignement, des rapports d'entrée et de fin d'année et leur transmission au Ministre.

Au Président de la Commission nationale d'orientation et au Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique :

- respecter le critère d'âge dans le cadre de l'orientation des élèves.

A l'Inspecteur en Chef de l'Education Nationale et au Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique :

- respecter les critères d'éligibilité des établissements privés d'enseignement aux subventions de l'Etat.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
<p>412 860 000 : Octroi de subventions indues aux établissements privés dont les promoteurs ont présenté de faux arrêtés d'ouverture de leurs établissements privés</p>	<p>19 744 098 200</p>
<p>18 956 600 000 : Paiement irrégulier des demi- bourses et pensions alimentaires aux établissements privés d'enseignement</p>	
<p>32 418 000 : Paiement irrégulier de subventions aux établissements privés d'enseignement pour les élèves dont la scolarité est épuisée</p>	
<p>252 000 : Double paiement de subvention à un établissement au titre d'un élève pris doublement sur les décisions de maintien et d'attribution</p>	
<p>72 706 200 : Paiement de subventions aux établissements privés d'enseignement pour le compte des élèves inscrits avec un fictif code dans leur numéro matricule sur les décisions d'attribution</p>	
<p>257 358 000 : Paiement de subventions pour le compte des élèves du public irrégulièrement attribués aux établissements privés</p>	
<p>11 904 000 : Attribution d'élèves à un établissement ne disposant ni d'infrastructures ni documents administratifs conformément à la réglementation</p>	

Les documents du respect de la procédure du contradictoire

La lettre confidentielle du Vérificateur Général transmettant le rapport provisoire au Ministre de l'Education Nationale



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 23 août 2023

N° conf. 0509/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre de l'Education Nationale

- Bamako -

Objet : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la vérification financière de la gestion des subventions de l'Etat accordées aux établissements privés d'enseignement Secondaire, Technique et Professionnel du District de Bamako et du chef-lieu de Cercle de Kati, en vous demandant de bien vouloir instruire vos collaborateurs de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 25 septembre 2023, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2023 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à faire renseigner, annexés à la présente lettre.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

La lettre confidentielle du Ministre de l'Education Nationale transmettant les réponses de son département au rapport provisoire

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

CABINET

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But- Une Foi

Bamako, le

06 OCT 2023

Le Ministre de l'Education Nationale



N° 0050 / MEN-CAB

Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Transmission des éléments de réponses

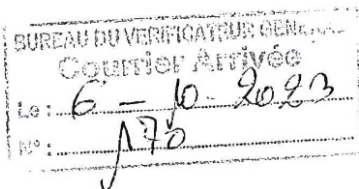
Monsieur le Vérificateur,

J'ai l'honneur de vous transmettre les éléments de réponses venant de mes collaborateurs sur le rapport provisoire de la vérification financière de la gestion des subventions de l'Etat accordées aux établissements privés d'Enseignement secondaire, technique et professionnel du District de Bamako et de Kati.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de recevoir, Monsieur le **Vérificateur Général**, l'expression de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Formulaire de transmission des observations sur les constatations ;
- Formulaire de transmission des observations sur les recommandations ;
- Copie de la Lettre n° 000896/MEN-SG du 08 septembre 2023 ;
- Copie de la lettre n°0009777/MEN-SG du 13 sept 2023 ;
- Copie de la lettre n°000978/MENSG du 13 sept 2023.



Le ministre,

Dr. Amadou SY SAVANE

Formulaires E4-4 et E4-6 contenant les réponses du MEN aux constatations et aux recommandations du rapport provisoire



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 21 août 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De l'Equipe de vérification

Au Ministre de l'Education Nationale

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
La Cellule de Planification et de Statistique ne procède pas à l'immatriculation des établissements privés d'enseignement.		
22	C1 : L'équipe de vérification a constaté qu'aucun établissement privé d'enseignement secondaire n'a fait l'objet d'immatriculation par la CPS du secteur de l'éducation après l'obtention de leur arrêté d'ouverture.	Le manuel de procédure et du cahier de charge n'étant pas approuvé, ce dispositif sera mis en œuvre dès leurs l'approbations.

Le Ministère de l'Éducation Nationale n'exige pas des promoteurs d'établissements privés d'enseignement secondaire la fourniture des rapports de rentrée et de fin d'année.

26	C2 : L'équipe de vérification a constaté que des établissements privés d'enseignement secondaire de Bamako et Kati n'ont pas établi et envoyé les rapports de rentrée et de fin d'année à l'AE dont ils relèvent. En effet, pour l'académie de la Rive-droite de Bamako sur 347 établissements, 172 n'ont pas fourni de rapport de rentrée et/ou de fin d'année, soit 50%. Pour ce qui concerne l'AE de la Rive gauche, elle n'a communiqué à l'équipe de vérification que la situation des rapports non fournis des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 qui représente 294 sur 360 établissements identifiés soit 82%. En outre, l'équipe de vérification relève que l'Académie de Kati n'a fourni aucune situation. La liste des établissements des deux AE de Bamako n'ayant pas fourni de rapport figure en Annexe 3 du rapport.	Les rapports d'ouverture et de fin d'année sont envoyés aux Académies d'Enseignement (AE) qui à leur tour, les transmettent aux Directions nationales concernées. Pour les besoins de statistiques, la CPS reçoit aussi des copies de rapports. Pour s'assurer désormais de la transmission exhaustive des rapports, la CPS, en lien avec les Services impliqués, prendra les dispositions nécessaires pour que les établissements scolaires envoient les rapports et à temps.
----	---	---

La Commission Nationale d'orientation et la CPS ne respectent pas le critère d'âge dans le cadre de l'orientation des élèves.		
30	<p>C3 : L'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire général du Ministère de l'Education Nationale a signé des décisions d'orientation des élèves dans des ESG et des ETP en violation des dispositions règlementaires qui régissent les travaux de l'orientation initiale. En effet, il a autorisé l'orientation de 130 élèves réguliers, titulaires du DEF dans des cycles BT et CAP de l'enseignement technique et professionnel, alors que ces derniers devraient être orientés dans les lycées car leur âge n'atteignait pas celui d'accès au professionnel. L'équipe de vérification a également constaté que 135 autres élèves réguliers, titulaires du DEF ont été orientés dans les lycées d'enseignement secondaire général, alors que ces derniers devraient être orientés dans le cycle BT de l'enseignement technique et professionnel parce que leur âge dépassait la limite d'orientation au lycée.</p> <p>La liste des élèves orientés en violation des critères d'âge dans les cycles BT et CAP de l'enseignement technique et professionnel et dans les lycées d'enseignement secondaire général par année scolaire se trouve en annexe du rapport.</p>	<p>Trois critères majeurs sont retenus au moment de procéder à l'orientation des élèves admis au DEF. Il s'agit (1) de la scolarité de l'élève au second cycle ; (2) de l'âge de l'élève et (3) de l'enveloppe financière disponible dont le montant reste stable malheureusement malgré le déséquilibre existant entre le flux entrant (élevé) et le flux sortant (faible) du système.</p> <p>S'agissant du critère d'âge, en cause dans le rapport du VG, il est appliqué dans les décisions d'orientation initiale. Toutefois, la décision des critères accorde des dérogations dans certains aspects. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des élèves des médersas orientés sans critères dans les lycées médersas ; - des établissements d'exception (la décision des critères d'orientation, dans le but de donner la chance aux élèves de poursuivre les études dans leurs localités, déroge au critère d'âge dans les localités qui ne comptent qu'un seul type d'établissement existant dans la zone) ; - des élèves handicapés, autorisés également à faire leurs choix, sans critères ; - des établissements publics situés dans des localités où le vivier existant ne permet pas de respecter la capacité d'accueil des structures publiques prioritaires dans les orientations.

L'Inspection Générale de l'Éducation Nationale et la Cellule de Planification et de Statistique ont retenu des établissements privés d'enseignement secondaires ne respectant les critères d'éligibilité.		
34	<p>C4 : L'équipe de vérification a constaté que des établissements privés d'enseignement secondaire des deux Académies de Bamako et de l'Académie de Kati ne respectent pas les critères d'éligibilité. Malgré cela, l'IGEN les a retenus comme éligibles aux attributions d'élèves et à l'octroi de subventions. A titre illustratif, sur 32 établissements visités, 18, soit 56% ne sont pas conformes aux critères. En effet, ils ne disposent pas de documents administratifs obligatoires de gestion (dossiers des élèves, registre des notes, registre employeur et dossiers du personnel). En outre, les salles de classes ne sont pas conformes au nombre requis qui est de 6 et à la superficie indiqués, 7m sur 7, dans la (grille d'évaluation), le personnel n'est pas sous contrat ni immatriculé à l'INPS.</p>	<p>1- « Des établissements d'Enseignement Secondaire des deux académies de Bamako et de l'Académie de Kati ne respectent pas les critères d'éligibilité ...sur 32 établissements visités, 18, soit 56% ne sont pas conformes aux critères. »</p> <p>L'Inspection Générale de l'Education Nationale (IGEN) aurait souhaité avoir la liste des établissements incriminés afin de procéder à une vérification par ses soins, considérant les résultats des investigations du BVG plutôt comme des faits signalés. A ce propos, il est important de souligner que si les Inspecteurs Généraux supervisent les travaux d'évaluation, ce sont les services déconcentrés que sont les IPRES et les Académies qui sont habilités à faire les missions d'évaluation des capacités d'accueil.</p> <p>Pour rappel, en application de la Décision N°10-03621-MEALN-SG du 30 août 2010 fixant les Directives pour la sélection des Etablissements Privés d'Enseignement Secondaire aptes à accueillir les élèves pris en charge par l'Etat, l'évaluation d'un établissement se fait par une équipe d'au moins trois agents, tous de services différents comprenant un IPRES, un agent de l'Académie dans laquelle est implanté l'établissement et d'un représentant des syndicats des promoteurs d'établissements privés. A la fin de leurs missions d'évaluation, un rapport est rédigé</p>

		<p>dans lequel est dressée la liste des établissements éligibles et non éligibles.</p> <p>L'IGEN fait la compilation des résultats des missions des différentes missions (il est loisible de confronter la diffusion des établissements éligibles ou non éligibles proclamée par l'IGEN et ceux des IPRES et Académies) et transmet au Ministre la liste des établissements déclarés éligibles pour signature.</p> <p>2 - « Ils (EPE) ne disposent pas de documents administratifs obligatoires de gestion (dossiers d'élèves, registres de notes, registre d'employeur et dossier du personnel).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est important de souligner que l'absence de ces éléments n'est pas éliminatoire pour un établissement mais qu'il obtient la valeur = 0 pour la rubrique parce que l'évaluation des établissements susceptibles d'accueillir les élèves de l'Etat se fait par l'application des grilles qui contiennent des items d'appréciation dont la somme permet de déclarer l'établissement éligible ou non éligible. • Les seuls critères éliminatoires d'office sont l'absence des actes de création et d'ouverture et les équipes d'évaluation ne disposent d'aucun moyen de vérification des documents qui leur sont présentés lors des évaluations. <p>3- « En outre les salles de classes ne sont pas conformes au nombre requis qui est 6 et à la superficie indiquée 7 m x 7 m, (dans la grille d'évaluation). »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf erreur de ma part, la dimension de classe 7mx7m n'est pas retenue dans nos grilles mais
--	--	--

		<p>plutôt des salles 9mx7m et des salles de 6m x5m</p> <p>4- « Le personnel n'est pas sous contrat, ni immatriculé à l'INPS ».</p> <p>Les textes stipulent que 30% du personnel permanent, immatriculé et sous contrat permet d'attribuer le maximum de points pour la rubrique. Lors des passages des équipes pour l'évaluation, les promoteurs, dans la majorité des cas, assurent le personnel de l'administration qui sont aussi des enseignants.</p> <p>5 - L'IGEN n'est pas impliquée dans la répartition (Orientation) des élèves dans les établissements, ni au niveau local (CRO) ni au niveau national (CNO). L'IGEN reconnaît des lacunes dans l'évaluation des capacités d'accueil des EPE. Pour pallier celles-ci, un atelier de relecture des textes d'éligibilité et de certification des EPE s'est tenu en janvier 2021 ; textes dans lesquels de nouveaux critères plus contraignants sont intégrés – Cahier de charges des EPE – Ces textes validés sont dans le circuit pour une approbation. Le dispositif d'expertise et de contre-expertise prévu à cet effet pourra améliorer la gestion à ce niveau.</p>
<p>Le Président du Conseil Régional de Koulikoro et le Président du Conseil de Cercle de Kati ordonnent le paiement des subventions de plusieurs établissements privés d'enseignement secondaire d'un promoteur sur un seul compte bancaire.</p>		

38	<p>C5 : L'équipe de vérification a constaté que des promoteurs d'établissement fournissent les références d'un seul compte bancaire pour recevoir les subventions de plusieurs de leurs établissements. En effet le Président du Conseil Régional et le Président du Conseil de Cercle ordonnent le paiement des dites subventions sur ce seul numéro de compte. La liste des établissements ayant en commun un même compte bancaire figure en Annexe 3 du rapport.</p>	<p>Les entités concernés sont à interroger par rapport à ces aspects.</p>
<p>Des promoteurs ont établi de faux arrêtés d'ouverture de leurs établissements privés d'enseignement secondaire et bénéficié de subventions indues.</p>		
49	<p>C6 : L'équipe de vérification a constaté que pendant la période sous revue, 77 établissements privés, sur la base de faux arrêtés, ont procédé à l'ouverture. Parmi ces établissements irrégulièrement ouverts 33 ont indûment bénéficié de subventions au titre des élèves qui leur ont été attribués par le Secrétaire Général du Ministère de l'Education. Le montant total des subventions indûment payées sur la base des états financiers et des états de paiement s'élève à 538 143 000 FCFA. Le détail des établissements ouverts sur la base de faux arrêté n'ayant pas bénéficié de subvention et de ceux ayant indûment perçu des subventions figure en Annexe 4 du rapport.</p>	<p>L'acte administratif signé du Secrétaire général ne saurait le rendre pécuniairement responsable au regard des règles budgétaires en vigueur.</p> <p>Les dépenses sont engagées et ordonnancées par les Ordonnateurs de dépenses sur la base de pièces justificatives et le comptable public procède à leur paiement après vérification conformément aux procédures en vigueur.</p>

52	<p>C7 : L'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire Général du Ministère de l'Education autorise le paiement irrégulier des demi-bourses et pensions alimentaires aux établissements privés au titre des élèves qui leur sont attribués. En effet, le Secrétaire Général autorise ledit paiement aux élèves du secondaire sur la base du Décret n° 92-188/P-CTSP portant fixation du taux des bourses nationales, alors que ce décret est abrogé en toutes ses dispositions par le Décret n°94-332/P-RM du 25 octobre 1994 fixant les taux des bourses nationales d'études qui prévoit les demi-bourses pour les étudiants de l'enseignement supérieur. Seul l'Arrêté interministériel n°2017-1207/MEF-MEN-SG du 28 avril 2017 prévoit le paiement des frais scolaires au titre des subventions aux établissements privés. Le Chef de l'Unité Planification et Analyses de la CPS confirme dans sa réponse au Mémo n°006 que c'est le Décret n°92-188/P-CTSP du 5 juin 1992, abrogé qui continue à servir de base de paiement des demi-bourses et des pensions alimentaires. Le nombre d'établissement ayant perçu les demi-bourses et/ou les pensions sont au nombre de 657 pour les deux Rives des Bamako. Le montant total des demi-bourses et pensions alimentaires irrégulièrement payées pendant la période sous revue s'élève à 19 433 922 154 FCFA. Le mémo de</p>	<p>Il est important de rappeler la procédure qui encadre les frais scolaires et les demi-bourses. En effet, sur la base des orientations des nouveaux admis au DEF et la situation des anciens élèves, les services techniques du département en charge des ordres d'enseignement secondaire, chacun en ce qui le concerne et la CPS soumettent le projet de décision de maintien à la signature du Secrétaire général. Cette décision aboutit à la signature d'une autre décision portant attribution de demi-bourses, de frais scolaires et de pensions alimentaires dus aux établissements privés d'enseignement secondaire.</p> <p>La CPS dégage les montants des frais scolaires, demi-bourses et pensions alimentaires destinés à la prise en charge des élèves de l'États orientés dans les établissements privés d'enseignement secondaire. Le budget y afférent est ainsi transmis aux Académies d'enseignement pour prise en charge par les différentes Directions régionales du Budget (DRB).</p> <p>Ainsi, les DRB préparent une décision de mandatement sous la signature du Gouverneur de la région concernée pour la mise à disposition des crédits à la Collectivité de ressort. Les crédits sont ainsi engagés et mis à disposition auprès de la Collectivité.</p> <p>La collectivité, sur la base des pièces fournies par les bénéficiaires (promoteurs d'école), procède à l'engagement et à l'ordonnancement de la dépense. Faut-il rappeler que les frais scolaires et demi-bourses font partie des ressources transférées aux Collectivités qui sont des Ordonnateurs de dépenses.</p>
----	--	--

	<p>confirmation et le détail des mandats ayant servi à leur paiement figurent en Annexe 2 du rapport.</p>	<p>Au vu de ce qui précède, le secrétaire général n'autorise aucun paiement de demi-bourses et de pensions alimentaires aux établissements privés d'enseignement secondaire tel que mentionné dans le constat.</p> <p>Il est donc important que la mission s'approprie cette démarche de mobilisation et de paiement de la dépense. Ceci permettrait d'éviter un constat subjectif. La responsabilité financière serait clairement identifiée.</p> <p>Sur un tout autre plan, le Décret n°92-188/P-CTSP du 05 juin 1992, qui fixe le taux de la demi-bourse, n'a pas fait l'objet d'abrogation dans toutes ses dispositions. En effet seuls le pécule de l'Enseignement supérieur et la pension alimentaire de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel ont été abrogés (cf. article 37 du Décret 94-331/P-RM du 25 octobre 1994).</p> <p>Le Décret 94-332/P-RM du 25 octobre 1994 a fixé la bourse au niveau de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel à 105 000 F CFA par an. Il faut rappeler que les conditions d'attribution de cette bourse ont été règlementées par le Décret 94-331/P-RM du 25 octobre 1994. L'article 16 précise que « dans la limite de l'enveloppe financière allouée le élèves orientés dans les établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel répondant aux critères ci-après bénéficient de la bourse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir obtenu une moyenne au moins égale à 12/20 à l'examen du Diplôme d'Études fondamentales de la session de l'année en cours;
--	---	--

		<ul style="list-style-type: none"> - Présenter une scolarité normale dans l'enseignement fondamental, 12 ans au maximum. » <p>Il est évident que l'État mettant à disposition des fournitures scolaires à ses élèves qui sont dans ses propres installations doit assurer les mêmes prorogatives à ses élèves orientés dans les structures privées qu'il prend en charge. Cela n'est pas à confondre avec les frais scolaires qu'il octroie aux établissements privés qui reçoivent ses élèves pour les frais d'encadrement pédagogique. Ce sont ces frais scolaires, qui, suite à des négociations avec lesdits établissements, ont été ajustés en 2017 par l'Arrêté interministériel n°2017-1207/MEF-MEN-SG du 28 avril 2017.</p> <p>Le montant de la demi-bourse est fixé par ordre d'enseignement comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enseignement secondaire général : 30 000 F CFA (25 000 F CFA + 5 000 F CFA) ; - enseignement technique et professionnel : 50 000 F CFA (frais scolaires : 25 000 F CFA, soins médicaux : 5 000 F CFA, tenue d'atelier : 10 000 F CFA et équipement didactique individuel spécialisé : 10 000 F CFA). <p>Le Décret n°92-188/P-CTSP du 05 juin 1992 est toujours d'actualité.</p> <p>Le constat est subjectif et il doit être abandonné.</p>
--	--	---

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Éducation Nationale a autorisé le paiement irrégulier de subventions pour le compte des élèves dont la scolarité est épuisée.	
55	<p>C8 : L'équipe de vérification a constaté que 294 élèves figurant sur les décisions d'attribution de la période sous revue avaient épuisé leur scolarité. Le Secrétaire Général du ministère, sur la base des décisions d'attribution sur lesquelles figurent lesdits élèves, a autorisé le paiement des frais scolaires aux établissements privés. L'équipe de vérification ayant considéré les demi-bourses comme des paiements en dehors de toute légalité, a valorisé uniquement les montants des frais scolaires payés qui s'élèvent à 32.418.000 FCFA. Le détail se trouve en <i>Annexe 2 du rapport</i>.</p>
<p>Au regard de la procédure de mobilisation et de paiement des dépenses de frais scolaires, demi-bourses et pensions alimentaires décrite à l'annexe 8 (52), la décision d'attribution des frais ci-dessus ne saurait porter préjudice au Secrétaire général puisqu'il n'est pas Ordonnateur de dépenses.</p> <p>L'acte administratif signé du Secrétaire général ne saurait le rendre pécuniairement responsable au regard des règles budgétaires en vigueur.</p> <p>Les dépenses sont engagées et ordonnancées par les Ordonnateurs de dépenses sur la base de pièces justificatives et le comptable public procède à leur paiement après vérification conformément aux procédures en vigueur.</p> <p>Après investigations le constat est fondé. Toutefois, les élèves concernés ont effectivement suivi les cours. Ce qui a permis d'éviter leur déperdition et de leur donner une seconde chance. Il reste évident que ceci est contraire aux dispositions en vigueur et des mesures sont en cours pour corriger de telles situations (cf. Lettre n° 000896/MEN-SG du 08 septembre 2023).</p>	
<p>Le Secrétaire Général du Ministère de l'Éducation Nationale a autorisé le paiement de subventions à un établissement au titre d'un élève pris doublement sur les décisions de maintien et d'attribution.</p>	

58	<p>C9 : L'équipe de vérification a constaté qu'un élève est doublement pris en charge pour les mêmes années scolaires 2020-2021 et 2021-2022. En effet, pour l'année scolaire 2020-2021 il figure avec le faux numéro matricule RC16CG18Q14Q14907M sur les Décisions d'attribution n°2021-000940 portant attribution de demi-bourses, frais scolaires et pension alimentaire dus aux établissements privés de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel relevant des académies d'enseignement de Bamako rive droite et rive gauche au titre de l'année scolaire 2020-2021 et de maintien n°2022-0743 portant attribution de demi-bourses, frais scolaires et pension alimentaires dus aux établissements privés de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel relevant des académies d'enseignement de Bamako rive droite et Bamako rive gauche au titre de l'année scolaire 2021-2022 avec respectivement les numéros matricule RC16CG18Q14Q14907M et RC16CG18Q14907M. Le montant total des subventions indûment octroyées à un établissement d'enseignement secondaire général au titre de cet élève, est de 252 000 FCFA. Les références de l'élève doublement inscrit sur la décision d'attribution figurent <i>en tableau n° du rapport</i>.</p>
<p>Au regard de la procédure de signature des actes administratifs décrite à l'annexe 8 (52), ce constat, qui est une erreur informatique non intentionnelle, ne saurait porter préjudice au Secrétaire général puisqu'il n'est pas Ordonnateur de dépenses.</p> <p>L'acte administratif signé du Secrétaire général ne saurait le rendre pécuniairement responsable au regard des règles budgétaires en vigueur.</p> <p>Les dépenses sont engagées et ordonnancées par les Ordonnateurs de dépenses sur la base de pièces justificatives et le comptable public procède à leur paiement après vérification conformément aux procédures en vigueur.</p> <p>Après vérification le constat est fondé et des dispositions sont en cours pour la régularisation de cette situation (cf. lettre n°0009777/MEN-SG du 13 sept 2023).</p>	

Le Secrétaire Général du Ministère a autorisé le paiement des subventions pour des élèves irréguliers insérés avec des codes fictifs sur les décisions d'attribution par le Président de la Commission Nationale d'Orientation et le Directeur de la Cellule de Planification et de la Statistique.		
61	<p>C10 : L'équipe de vérification a identifié un code X sur les décisions d'attribution qui ne correspond à aucune AE sur la liste des codes fournis. Le Chef de l'Unité Planification et Analyses de la Cellule de Planification et de Statistique a affirmé que ce code est attribué à des élèves venant de l'étranger. L'équipe de vérification ne peut retenir l'explication fournie par le Chef de l'Unité, parce que les codes qui font partie intégrante des numéros matricule des élèves correspondent aux AE et non aux élèves. Ensuite, la réglementation en vigueur ne prévoit pas que les élèves venant de l'étranger soient attribués aux établissements privés. Au contraire ils ne peuvent être inscrits qu'au niveau des établissements publics. Pendant la période sous revue, il ressort des numéros matricule de 731 élèves attribués aux établissements privés le code « X » en lieu et place des codes des AE. Le montant total des frais scolaires accordés pour le compte de ces élèves irrégulièrement attribués s'élève à 72 706 200 FCFA. La liste des codes pour l'ensemble des AE, fournie par la CPS et celle des élèves et leurs références figurent en <i>Annexe 10</i> du rapport.</p>	<p>Au regard de la procédure de signature des actes administratifs décrite à l'annexe 8 (52), ce constat ne saurait porter préjudice au Secrétaire général puisqu'il n'est pas Ordonnateur de dépenses.</p> <p>L'acte administratif signé du Secrétaire général ne saurait le rendre pécuniairement responsable au regard des règles budgétaires en vigueur.</p> <p>Les dépenses sont engagées et ordonnancées par les Ordonnateurs de dépenses sur la base de pièces justificatives et le comptable public procède à leur paiement après vérification conformément aux procédures en vigueur.</p> <p>Il s'agit d'une codification pour la prise en charge des élèves venus de l'étranger désireux d'intégrer le système national. Il est important de rappeler que la codification interne comprend un certain nombre de caractères dont l'identifiant de l'Académie d'Enseignement. Il est évident ces élèves venant de l'étranger ne peuvent pas disposer de l'identifiant de l'Académie d'Enseignement. C'est pour cela que le code X leur est attribué. Cette situation ne peut être considérée comme irrégulière. Concernant leur orientation dans les établissements privés, le critère dominant a été la proximité de l'établissement, toute chose qui permet d'éviter la déperdition scolaire. En tout état de cause, des réflexions sont en cours pour trouver une solution à l'identifiant X fin d'éviter toute</p>

		interprétation. Le montant en cause ne saurait être une irrégularité au regard de ce qui précède.
Le Secrétaire Général du Ministère a autorisé le paiement des subventions sur la base des attributions irrégulières d'élèves aux établissements privés initialement orientés dans le public.		
65	<p>C11 : L'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire Général du Ministère a signé des décisions d'attribution sur lesquelles la CPS a irrégulièrement inséré des élèves des établissements publics. En effet, pendant la période sous revue, 1850 élèves précédemment orientés dans les établissements publics figurent sur les décisions d'attributions aux privés. Le montant total des subventions octroyées aux établissements privés ayant reçu ces élèves représente 257 358 000 FCFA. Les références des élèves, leurs établissements d'origine et leurs établissements sur la décision d'attribution figurent en <i>Annexe 11</i> du rapport.</p>	<p>Au regard de la procédure de mobilisation et de paiement des dépenses de frais scolaires, demi-bourses et pensions alimentaires décrite à l'annexe 8 (52), la décision d'attribution des frais ci-dessus ne saurait porter préjudice au Secrétaire général puisqu'il n'est pas Ordonnateur de dépenses.</p> <p>L'acte administratif signé du Secrétaire général ne saurait le rendre pécuniairement responsable au regard des règles budgétaires en vigueur.</p> <p>Les dépenses sont engagées et ordonnancées par les Ordonnateurs de dépenses sur la base de pièces justificatives et le comptable public procède à leur paiement après vérification conformément aux procédures en vigueur.</p> <p>Les élèves ont été réorientés dans les établissements privés sur demande des parents en raison (1) des déménagements de famille, (2) des problèmes d'éloignement des domiciles.</p> <p>Le département est obligé de tenir compte de cet état de fait pour assurer une fin de cycle au secondaire général technique et professionnel et évitant ainsi la déperdition scolaire. Ces élèves sont généralement considérés comme des cas sociaux.</p>

		<p>Au regard de ce qui précède, le constat ne paraît pas pertinent et doit être supprimé.</p> <p>En tout état de cause, il reste évident qu'aucune irrégulière financière n'a été commise.</p>
<p>Le Secrétaire Général du Ministère de l'Éducation Nationale a attribué des élèves à un établissement ne disposant ni d'infrastructures ni de documents administratifs conformes à la réglementation.</p>		
68	<p>C12 : L'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire Général du Ministère de l'Éducation Nationale a irrégulièrement attribué par décisions, des élèves au titre de la période sous revue à un établissement privé d'enseignement secondaire qui n'a pas de salles conformes à 7mx 7 m et suffisantes (au moins 6 salles) pour abriter les élèves. En outre, ledit établissement ne tient aucun document administratif obligatoire pour l'enseignement secondaire. Le montant total des frais scolaires irrégulièrement attribué à cet établissement s'élève à 11 904 000 FCFA. Le détail des frais scolaires payés à cet établissement se trouve dans le tableau n°2 du rapport.</p>	<p>Au regard de la procédure de signature des actes administratifs décrite à l'annexe 8 (52), ce constat ne saurait porter préjudice au Secrétaire général puisqu'il n'est pas Ordonnateur de dépenses.</p> <p>L'acte administratif signé du Secrétaire général ne saurait le rendre pécuniairement responsable au regard des règles budgétaires en vigueur.</p> <p>Les dépenses sont engagées et ordonnancées par les Ordonnateurs de dépenses sur la base de pièces justificatives et le comptable public procède leur paiement après vérification conformément aux procédures en vigueur.</p> <p>Des dispositions seront prises pour une mission spécifique au niveau de l'établissement (cf. lettre n°000978/MENSG du 13 sept 2023) En fonction des résultats obtenus une décision sera prise (fermeture de l'établissement).</p> <p>En tout état de cause, il reste évident qu'aucune irrégulière financière n'a été commise dans la mesure où les élèves ont reçu la formation.</p>

--	--	--

Signature du responsable de l'entité vérifiée





REPUBLICQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 21 août 2023

De : Monsieur le Ministre de l'Education Nationale.

A : Monsieur Le Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non		Observations
	Oui	Non	
Recommandations 1 : Le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur de l'Education doit Procéder à l'immatriculation systématique des établissements privés d'enseignement.		X	A l'absence du Manuel de Procédures et de certification des établissements et du cahier des charges (en attente de signature) la CPS n'est pas dans les dispositions réglementaires pour faire ce travail
Recommandations 2 : Le Ministre de l'Education Nationale doit exiger des promoteurs établissements privés d'enseignement secondaire la fourniture des rapports de rentrée et de fin d'année.	X		
Recommandations 3 : Le Président de la Commission nationale d'orientation et le Directeur de Cellule de Planification et de Statistique du secteur de l'Education doivent respecter le critère d'âge dans le cadre de l'orientation des élèves.		X	Cet exercice implique des difficultés qui sont entre autres : la question des établissements d'exception ; L'atteinte des quotas de certains publics faute de vivier. Nous proposons

			plutôt de prendre en charge ces contraintes dans la décision des critères, qui varie en fonction du vivier et de l'enveloppe financière disponible.
Recommandations 4 : Le Ministre de l'Éducation Nationale doit Veiller au respect des critères d'éligibilité par les établissements privés d'enseignement.			Le respect strict des critères (d'éligibilité) de certification sera respecté avec l'approbation prochaine un cahier de charges des EPE
Recommandations 5 : L'Inspecteur en Chef de l'Éducation Nationale et le Directeur de la cellule de Planification et de Statistique du secteur de l'Éducation doivent faire respecter les critères d'éligibilité par les établissements privés d'enseignement.			
Recommandations 6 : Le Président du Conseil Régional de Koulikoro et le Président du conseil de Cercle de Kati doivent s'assurer que les subventions d'un établissement soient virées dans le compte ouvert uniquement pour celui-ci.			Les entités concernées sont interrogées par rapport à ces aspects.
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :			

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :

Formulaire E4.7

RÉF. : E4.7



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Ministère de l'Education Nationale

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous- tendent)
La Cellule de Planification et de Statistique ne procède pas à l'immatriculation des établissements privés d'enseignement.			
22	C1 : L'équipe de vérification a constaté qu'aucun établissement privé d'enseignement secondaire n'a fait l'objet d'immatriculation par la CPS du secteur de l'éducation après l'obtention de leur arrêté d'ouverture.	Le manuel de procédure et du cahier de charge n'étant pas approuvé, ce dispositif sera mis en œuvre dès leurs approbations.	La constatation est maintenue. La réponse de l'entité ne la remet pas en cause. L'équipe de vérification prend acte de l'élaboration du manuel et des dispositions prises pour son approbation.
Le Ministère de l'Éducation Nationale n'exige pas des promoteurs d'établissements privés d'enseignement secondaire la fourniture des rapports de rentrée et de fin d'année.			
26	C2 : L'équipe de vérification a constaté que des établissements privés d'enseignement secondaire de Bamako et Kati n'ont pas établi et envoyé les rapports de rentrée et de fin d'année à l'AE dont ils relèvent. En	Les rapports d'ouverture et de fin d'année sont envoyés aux Académies d'Enseignement (AE) qui à leur tour, les transmettent aux Directions nationales concernées. Pour les besoins de statistiques, la CPS reçoit aussi des copies de rapports. Pour s'assurer désormais de la transmission exhaustive des rapports, la CPS, en lien avec	La constatation est maintenue. La réponse de l'entité ne la remet pas en cause. L'équipe de vérification prend acte des dispositions que l'entité compte prendre pour la transmission exhaustive des rapports par

RÉF. : E4.7



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	effet, pour l'académie de la Rive-droite de Bamako sur 347 établissements, 172 n'ont pas fourni de rapport de rentrée et/ou de fin d'année, soit 50%. Pour ce qui concerne l'AE de la Rive gauche, elle n'a communiqué à l'équipe de vérification que la situation des rapports non fournis des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 qui représente 294 sur 360 établissements identifiés soit 82%. En outre, l'équipe de vérification relève que l'Académie de Kati n'a fourni aucune situation. La liste des établissements des deux AE de Bamako n'ayant pas fourni de rapport figure en Annexe 3 du rapport.	les Services impliqués, prendra les dispositions nécessaires pour que les établissements scolaires envoient les rapports et à temps.	les établissements scolaires.
La Commission Nationale d'orientation et la CPS ne respectent pas le critère d'âge dans le cadre de l'orientation des élèves.			
30	C3 : L'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire général du Ministère de l'Éducation Nationale a signé des décisions d'orientation des élèves dans des ESG et	Trois critères majeurs sont retenus au moment de procéder à l'orientation des élèves admis au DEF. Il s'agit (1) de la scolarité de l'élève au second cycle ; (2) de l'âge de l'élève et (3) de l'enveloppe financière disponible dont le montant reste stable malheureusement malgré le déséquilibre existant	La constatation est maintenue. La réponse de l'entité ne la conteste pas. La liste des élèves concernés ne fait ressortir aucun élève des



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>des ETP en violation des dispositions réglementaires qui régissent les travaux de l'orientation initiale. En effet, il a autorisé l'orientation de 130 élèves réguliers, titulaires du DEF dans des cycles BT et CAP de l'enseignement technique et professionnel, alors que ces derniers devraient être orientés dans les lycées car leur âge n'atteignait pas celui d'accès au professionnel. L'équipe de vérification a également constaté que 135 autres élèves réguliers, titulaires du DEF ont été orientés dans les lycées d'enseignement secondaire général, alors que ces derniers devraient être orientés dans le cycle BT de l'enseignement technique et professionnel parce que leur âge dépassait la limite d'orientation au lycée.</p> <p>La liste des élèves orientés en violation des critères d'âge dans les cycles BT et CAP de l'enseignement technique et professionnel et dans les lycées d'enseignement</p>	<p>entre le flux entrant (élevé) et le flux sortant (faible) du système.</p> <p>S'agissant du critère d'âge, en cause dans le rapport du VG, il est appliqué dans les décisions d'orientation initiale. Toutefois, la décision des critères accorde des dérogations dans certains aspects. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des élèves des médersas orientés sans critères dans les lycées médersas ; - des établissements d'exception (la décision des critères d'orientation, dans le but de donner la chance aux élèves de poursuivre les études dans leurs localités, déroge au critère d'âge dans les localités qui ne comptent qu'un seul type d'établissement existant dans la zone) ; - des élèves handicapés, autorisés également à faire leurs choix, sans critères ; - des établissements publics situés dans des localités où le vivier existant ne permet pas de respecter la capacité d'accueil des structures publiques prioritaires dans les orientations. 	<p>médersas. L'équipe a également adressé un mémo avec la liste des élèves concernés demandant au ministère de justifier tous les cas concernés par les dérogations. Aucune réponse n'a été apportée par le ministère à cet effet.</p>
--	--	---	--



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>secondaire général par année scolaire se trouve en Annexe 4 du rapport.</p>		
<p>L'Inspection Générale de l'Éducation Nationale et la Cellule de Planification et de Statistique ont retenu des établissements privés d'enseignement secondaires ne respectant pas les critères d'éligibilité.</p>			
<p>34</p>	<p>C4 : L'équipe de vérification a constaté que des établissements privés d'enseignement secondaire des deux Académies de Bamako et de l'Académie de Kati ne respectent pas les critères d'éligibilité. Malgré cela, l'IGEN les a retenus comme éligibles aux attributions d'élèves et à l'octroi de subventions. A titre illustratif, sur 32 établissements visités, 18, soit 56% ne sont pas conformes aux critères. En effet, ils ne disposent pas de documents administratifs obligatoires de gestion (dossiers des élèves, registre des notes, registre employeur et dossiers du personnel). En outre, les salles de classe ne sont pas conformes au nombre requis qui est de 6 et à la superficie indiqués, 7m sur</p>	<p>1- « Des établissements d'Enseignement Secondaire des deux académies de Bamako et de l'Académie de Kati ne respectent pas les critères d'éligibilité ...sur 32 établissements visités, 18, soit 56% ne sont pas conformes aux critères. »</p> <p>L'Inspection Générale de l'Éducation Nationale (IGEN) aurait souhaité avoir la liste des établissements incriminés afin de procéder à une vérification par ses soins, considérant les résultats des investigations du BVG plutôt comme des faits signalés. A ce propos, il est important de souligner que si les Inspecteurs Généraux supervisent les travaux d'évaluation, ce sont les services déconcentrés que sont les IPRES et les Académies qui sont habilités à faire les missions d'évaluation des capacités d'accueil.</p> <p>Pour rappel, en application de la Décision N°10-03621-MEALN-SG du 30 août 2010 fixant les Directives pour la sélection des Etablissements Privés d'Enseignement Secondaire aptes à accueillir les élèves pris en charge par l'Etat, l'évaluation d'un</p>	<p>La constatation est maintenue. La réponse de l'entité ne la remet pas en cause.</p> <p>L'équipe de vérification a utilisé la grille d'évaluation fournie et par l'IPRES et par l'Inspection Générale de l'Éducation Nationale lors du contrôle physique effectué par elle. L'IGEN n'est certes pas impliquée dans les travaux d'orientation mais, c'est elle qui élabore le projet de décision d'éligibilité sur la base des évaluations faites par les IPRES. L'équipe prend acte de l'existence dans le circuit d'approbation des textes intégrant des critères d'éligibilité plus contraignants.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
 DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>7, dans la (grille d'évaluation), le personnel n'est pas sous contrat ni immatriculé à l'INPS.</p>	<p>établissement se fait par une équipe d'au moins trois agents, tous de services différents comprenant un IPRES, un agent de l'Académie dans laquelle est implanté l'établissement et d'un représentant des syndicats des promoteurs d'établissements privés. A la fin de leurs missions d'évaluation, un rapport est rédigé dans lequel est dressée la liste des établissements éligibles et non éligibles.</p> <p>L'IGEN fait la compilation des résultats des missions des différentes missions (il est loisible de confronter la diffusion des établissements éligibles ou non éligibles proclamée par l'IGEN et ceux des IPRES et Académies) et transmet au Ministre la liste des établissements déclarés éligibles pour signature.</p> <p>2 - « Ils (EPE) ne disposent pas de documents administratifs obligatoires de gestion (dossiers d'élèves, registres de notes, registre d'employeur et dossier du personnel).</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Il est important de souligner que l'absence de ces éléments n'est pas éliminatoire pour un établissement mais qu'il obtient la valeur = 0 pour la rubrique parce que l'évaluation des établissements susceptibles d'accueillir les élèves de l'Etat se fait par l'application des grilles qui contiennent des items d'appréciation dont la somme permet de déclarer l'établissement éligible ou non éligible. <input type="checkbox"/> Les seuls critères éliminatoires d'office 	
--	---	---	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
 DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>sont l'absence des actes de création et d'ouverture et les équipes d'évaluation ne disposent d'aucun moyen de vérification des documents qui leur sont présentés lors des évaluations.</p> <p>3- « En outre les salles de classes ne sont pas conformes au nombre requis qui est 6 et à la superficie indiquée 7 m x 7 m, (dans la grille d'évaluation). »</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Sauf erreur de ma part, la dimension de classe 7mx7m n'est pas retenue dans nos grilles mais plutôt des salles 9mx7m et des salles de 6m x5m <p>4- « Le personnel n'est pas sous contrat, ni immatriculé à l'INPS ».</p> <p>Les textes stipulent que 30% du personnel permanent, immatriculé et sous contrat permet d'attribuer le maximum de points pour la rubrique. Lors des passages des équipes pour l'évaluation, les promoteurs, dans la majorité des cas, assurent le personnel de l'administration qui sont aussi des enseignants.</p> <p>5 - L'IGEN n'est pas impliquée dans la répartition (Orientation) des élèves dans les établissements, ni au niveau local (CRO) ni au niveau national (CNO).</p> <p>L'IGEN reconnaît des lacunes dans l'évaluation des capacités d'accueil des EPE. Pour pallier celles-ci, un atelier de relecture des textes d'éligibilité et de certification des EPE s'est tenu en janvier 2021 ; textes dans lesquels de</p>	
--	--	---	--

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		nouveaux critères plus contraignants sont intégrés – Cahier de charges des EPE – Ces textes validés sont dans le circuit pour une approbation. Le dispositif d’expertise et de contre-expertise prévu à cet effet pourra améliorer la gestion à ce niveau.	
Le Président du Conseil Régional de Koulikoro et le Président du Conseil de Cercle de Kati ordonnent le paiement des subventions de plusieurs établissements privés d’enseignement secondaire d’un promoteur sur un seul compte bancaire.			
38	C5 : L’équipe de vérification a constaté que des promoteurs d’établissement fournissent les références d’un seul compte bancaire pour recevoir les subventions de plusieurs de leurs établissements. En effet le Président du Conseil Régional et le Président du Conseil de Cercle ordonnent le paiement desdites subventions sur ce seul numéro de compte. La liste des établissements ayant en commun un même compte bancaire figure en Annexe 6 du rapport .	Les entités concernés sont à interroger par rapport à ces aspects.	La constatation a été abandonnée.

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Des promoteurs ont établi de faux arrêtés d’ouverture de leurs établissements privés d’enseignement secondaire et bénéficié de subventions indues.			
49	C6 : L’équipe de vérification a constaté que pendant la période sous revue, 77 établissements privés, sur la base de faux arrêtés, ont procédé à l’ouverture. Parmi ces établissements irrégulièrement ouverts 33 ont indûment bénéficié de subventions au titre des élèves qui leur ont été attribués par le Secrétaire Général du Ministère de l’Education. Le montant total des subventions indûment payées sur la base des états financiers et des états de paiement s’élève à 538 143 000 FCFA . Le détail des établissements ouverts sur la base de faux arrêté n’ayant pas bénéficié de subvention et de ceux ayant indûment perçu des subventions figure en Annexe 7 du rapport .	L’acte administratif signé du Secrétaire général ne saurait le rendre pécuniairement responsable au regard des règles budgétaires en vigueur. Les dépenses sont engagées et ordonnancées par les Ordonnateurs de dépenses sur la base de pièces justificatives et le comptable public procède à leur paiement après vérification conformément aux procédures en vigueur.	La constatation est maintenue. Le signataire de l’acte administratif en occurrence le Secrétaire Général doit s’assurer de la légalité de l’autorisation accordée aux établissements et de l’authenticité des arrêtés d’ouverture qu’ils détiennent. Par ailleurs, l’équipe de vérification a mis en exergue la responsabilité des promoteurs qui ont fait du faux.
Le Secrétaire Général du ministère de l’Éducation a autorisé le paiement irrégulier des demi-bourses et pensions alimentaires aux établissements privés d’enseignement secondaire.			
	C7 : L’équipe de vérification a constaté que le Secrétaire Général du Ministère de	Il est important de rappeler la procédure qui encadre les frais scolaires et les demi-bourses. En	La constatation est maintenue. L’équipe de vérification a bien



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>52</p>	<p>l'Éducation autorise le paiement irrégulier des demi-bourses et pensions alimentaires aux établissements privés au titre des élèves qui leur sont attribués. En effet, le Secrétaire Général autorise ledit paiement aux élèves du secondaire sur la base du Décret n° 92-188/P-CTSP portant fixation du taux des bourses nationales, alors que ce décret est abrogé en toutes ses dispositions par le Décret n°94-332/P-RM du 25 octobre 1994 fixant les taux des bourses nationales d'études qui prévoit les demi-bourses pour les étudiants de l'enseignement supérieur. Seul l'Arrêté interministériel n°2017-1207/MEF-MEN-SG du 28 avril 2017 prévoit le paiement des frais scolaires au titre des subventions aux établissements privés. Le Chef de l'Unité Planification et Analyses de la CPS confirme dans sa réponse au Mémo n°006 que c'est le Décret n°92-188/P-CTSP du 5 juin 1992, abrogé qui continue à servir de</p>	<p>effet, sur la base des orientations des nouveaux admis au DEF et la situation des anciens élèves, les services techniques du département en charge des ordres d'enseignement secondaire, chacun en ce qui le concerne et la CPS soumettent le projet de décision de maintien à la signature du Secrétaire Général. Cette décision aboutit à la signature d'une autre décision portant attribution de demi-bourses, de frais scolaires et de pensions alimentaires dus aux établissements privés d'enseignement secondaire.</p> <p>La CPS dégage les montants des frais scolaires, demi-bourses et pensions alimentaires destinés à la prise en charge des élèves de l'État orientés dans les établissements privés d'enseignement secondaire. Le budget y afférent est ainsi transmis aux Académies d'enseignement pour prise en charge par les différentes Directions régionales du Budget (DRB).</p> <p>Ainsi, les DRB préparent une décision de mandatement sous la signature du Gouverneur de la région concernée pour la mise à disposition des crédits à la Collectivité de ressort. Les crédits sont ainsi engagés et mis à disposition auprès de la Collectivité.</p> <p>La collectivité, sur la base des pièces fournies par les bénéficiaires (promoteurs d'école), procède à l'engagement et à l'ordonnancement de la dépense. Faut-il rappeler que les frais scolaires et demi-</p>	<p>assimilé la procédure de mobilisation des fonds par rapport à laquelle elle n'a aucune observation. La constatation porte plutôt sur la procédure de paiement. Selon cette procédure, les collectivités territoriales ne reçoivent aucune pièce fournie par les promoteurs déclenchant le paiement. Les seules pièces régulièrement reçues par elles sont les mises à dépôt fournies par la DRB avec la liste des établissements bénéficiaires ainsi que les états financiers signés par le Secrétaire Général. La signature des états financiers par le secrétaire Général en amont des paiements engendre des effets juridiques impliquant sa responsabilité. L'équipe de vérification a par ailleurs requis l'acte de délégation de signature du ministre autorisant le Secrétaire Général à signer les décisions d'attribution et les états financiers y afférent. A cette date aucun acte n'a été fourni. En outre, le Décret</p>
-----------	---	--	---



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>base de paiement des demi-bourses et des pensions alimentaires. Le nombre d'établissement ayant perçu les demi-bourses et/ou les pensions sont au nombre de 657 pour les deux Rives des Bamako. Le montant total des demi-bourses et pensions alimentaires irrégulièrement payées pendant la période sous revue s'élève à 19 433 922 154 FCFA. Le mémo de confirmation et le détail des mandats ayant servi à leur paiement figurent en Annexe 8 du rapport.</p>	<p>bourses font partie des ressources transférées aux Collectivités qui sont des Ordonnateurs de dépenses.</p> <p>Au vu de ce qui précède, le secrétaire général n'autorise aucun paiement de demi-bourses et de pensions alimentaires aux établissements privés d'enseignement secondaire tel que mentionné dans le constat.</p> <p>Il est donc important que la mission s'approprie cette démarche de mobilisation et de paiement de la dépense. Ceci permettrait d'éviter un constat subjectif. La responsabilité financière serait clairement identifiée.</p> <p>Sur un tout autre plan, le Décret n°92-188/P-CTSP du 05 juin 1992, qui fixe le taux de la demi-bourse, n'a pas fait l'objet d'abrogation dans toutes ses dispositions. En effet seuls le pécule de l'Enseignement supérieur et la pension alimentaire de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel ont été abrogés (cf. article 37 du Décret 94-331/P-RM du 25 octobre 1994).</p> <p>Le Décret 94-332/P-RM du 25 octobre 1994 a fixé la bourse au niveau de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel à 105 000 F CFA par an. Il faut rappeler que les conditions d'attribution de cette bourse ont été règlementées par le Décret 94-331/P-RM du 25 octobre 1994. L'article 16 précise que « dans la limite de l'enveloppe financière allouée les élèves orientés</p>	<p>n°92-188/P-CTSP du 05 juin 1992 RM fixant les taux des bourses nationales d'études a bien été abrogé dans toutes ses dispositions par l'article 12 du Décret 94-332/P-RM fixant les taux des bourses nationales d'études du 25 octobre 1994.</p>
--	---	---	---

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>dans les établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel répondant aux critères ci-après bénéficient de la bourse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir obtenu une moyenne au moins égale à 12/20 à l'examen du Diplôme d'Études fondamentales de la session de l'année en cours; - Présenter une scolarité normale dans l'enseignement fondamental, 12 ans au maximum. » <p>Il est évident que l'État mettant à disposition des fournitures scolaires à ses élèves qui sont dans ses propres installations doit assurer les mêmes prorogatives à ses élèves orientés dans les structures privées qu'il prend en charge. Cela n'est pas à confondre avec les frais scolaires qu'il octroie aux établissements privés qui reçoivent ses élèves pour les frais d'encadrement pédagogique. Ce sont ces frais scolaires, qui, suite à des négociations avec lesdits établissements, ont été ajustés en 2017 par l'Arrêté interministériel n°2017-1207/MEF-MEN-SG du 28 avril 2017.</p> <p>Le montant de la demi-bourse est fixé par ordre d'enseignement comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enseignement secondaire général : 30 000 F CFA (25 000 F CFA + 5 000 F CFA) ; - enseignement technique et professionnel : 50 000 F CFA (frais scolaires : 25 000 F 	
--	--	--	--

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>CFA, soins médicaux : 5 000 F CFA, tenue d'atelier : 10 000 F CFA et équipement didactique individuel spécialisé : 10 000 F CFA).</p> <p>Le Décret n°92-188/P-CTSP du 05 juin 1992 est toujours d'actualité.</p> <p>Le constat est subjectif et il doit être abandonné.</p>	
<p>Le Secrétaire Général du Ministère de l'Éducation Nationale a autorisé le paiement irrégulier de subventions pour le compte des élèves dont la scolarité est épuisée.</p>			
55	<p>C8 : L'équipe de vérification a constaté que 294 élèves figurant sur les décisions d'attribution de la période sous revue avaient épuisé leur scolarité. Le Secrétaire Général du ministère, sur la base des décisions d'attribution sur lesquelles figurent lesdits élèves, a autorisé le paiement des frais scolaires aux établissements privés. L'équipe de vérification ayant considéré les demi-bourses comme des paiements en dehors de toute légalité, a valorisé</p>	<p>Au regard de la procédure de mobilisation et de paiement des dépenses de frais scolaires, demi-bourses et pensions alimentaires décrite à l'annexe 8 (52), la décision d'attribution des frais ci-dessus ne saurait porter préjudice au Secrétaire général puisqu'il n'est pas Ordonnateur de dépenses.</p> <p>L'acte administratif signé du Secrétaire général ne saurait le rendre péuniairement responsable au regard des règles budgétaires en vigueur.</p> <p>Les dépenses sont engagées et ordonnancées par les Ordonnateurs de dépenses sur la base de pièces justificatives et le comptable public procède à leur paiement après vérification conformément aux procédures en vigueur.</p> <p>Après investigations le constat est fondé. Toutefois,</p>	<p>La constatation est maintenue. Le ministère reconnaît que la constatation est réelle et qu'il reste évident que ceci est contraire aux dispositions en vigueur et des mesures sont en cours pour corriger de telles situations.</p> <p>La Lettre n°000896/MEN-SG du 08 septembre 2023 sera jointe à l'annexe 12 du Rapport.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	uniquement les montants des frais scolaires payés qui s'élèvent à 32.418.000 FCFA . Le détail se trouve en Annexe 9 du rapport .	les élèves concernés ont effectivement suivi les cours. Ce qui a permis d'éviter leur déperdition et de leur donner une seconde chance. Il reste évident que ceci est contraire aux dispositions en vigueur et des mesures sont en cours pour corriger de telles situations (cf. Lettre n° 000896/MEN-SG du 08 septembre 2023).	
<p>Le Secrétaire Général du Ministère de l'Éducation Nationale a autorisé le paiement de subventions à un établissement au titre d'un élève pris doublement sur les décisions de maintien et d'attribution.</p>			
58	<p>C9 : L'équipe de vérification a constaté qu'un élève est doublement pris en charge pour les mêmes années scolaires 2020-2021 et 2021-2022. En effet, pour l'année scolaire 2020-2021 il figure avec le faux numéro matricule RC16CG18Q14Q14907M sur les Décisions d'attribution n°2021-000940 portant attribution de demi-bourses, frais scolaires et pension alimentaire dus aux établissements privés de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel relevant des</p>	<p>Au regard de la procédure de signature des actes administratifs décrite à l'annexe 8 (52), ce constat, qui est une erreur informatique non intentionnelle, ne saurait porter préjudice au Secrétaire général puisqu'il n'est pas Ordonnateur de dépenses.</p> <p>L'acte administratif signé du Secrétaire général ne saurait le rendre pécuniairement responsable au regard des règles budgétaires en vigueur.</p> <p>Les dépenses sont engagées et ordonnancées par les Ordonnateurs de dépenses sur la base de pièces justificatives et le comptable public procède à leur paiement après vérification conformément aux procédures en vigueur.</p> <p>Après vérification le constat est fondé et des dispositions sont en cours pour la régularisation de</p>	<p>La constatation est maintenue. Le ministère reconnaît que la constatation est fondée et que des dispositions sont en cours pour la régularisation.</p> <p>La lettre n°000977/MEN-SG du 13 sept 2023 sera jointe à l'annexe 12 du Rapport.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	académies d'enseignement de Bamako rive droite et rive gauche au titre de l'année scolaire 2020-2021 et de maintien n°2022-0743 portant attribution de demi-bourses, frais scolaires et pension alimentaires dus aux établissements privés de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel relevant des académies d'enseignement de Bamako rive droite et Bamako rive gauche au titre de l'année scolaire 2021-2022 avec respectivement les numéros matricule RC16CG18Q14Q14907M et RC16CG18Q14907M. Le montant total des subventions indûment octroyées à un établissement d'enseignement secondaire général au titre de cet élève, est de 252 000 FCFA . Les références de l'élève doublement inscrit sur la décision d'attribution figurent au tableau n°2 du rapport .	cette situation (cf. lettre n°000977/MEN-SG du 13 sept 2023).	
<p>Le Secrétaire Général du Ministère a autorisé le paiement des subventions pour des élèves irréguliers insérés avec un code « X » sur les décisions d'attribution par le Président de la Commission Nationale d'Orientation et le Directeur de la Cellule de Planification et de la</p>			

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Statistique.			
61	<p>C10 : L'équipe de vérification a identifié un code « X » sur les décisions d'attribution qui ne correspondent à aucune AE sur la liste des codes fournis. Le Chef de l'Unité Planification et Analyses de la Cellule de Planification et de Statistique a affirmé que ce code est attribué à des élèves venant de l'étranger. L'équipe de vérification ne peut retenir l'explication fournie par le Chef de l'Unité, parce que les codes qui font partie intégrante des numéros matricule des élèves correspondent aux AE et non aux élèves. Ensuite, la réglementation en vigueur ne prévoit pas que les élèves venant de l'étranger soient attribués aux établissements privés. Au contraire ils ne peuvent être inscrits qu'au niveau des établissements publics. Pendant la période sous revue, il ressort des numéros matricule de 731 élèves attribués aux établissements privés le code « X » en lieu et place des</p>	<p>Au regard de la procédure de signature des actes administratifs décrite à l'annexe 8 (52), ce constat ne saurait porter préjudice au Secrétaire général puisqu'il n'est pas Ordonnateur de dépenses.</p> <p>L'acte administratif signé du Secrétaire général ne saurait le rendre pécuniairement responsable au regard des règles budgétaires en vigueur.</p> <p>Les dépenses sont engagées et ordonnancées par les Ordonnateurs de dépenses sur la base de pièces justificatives et le comptable public procède à leur paiement après vérification conformément aux procédures en vigueur.</p> <p>Il s'agit d'une codification pour la prise en charge des élèves venus de l'étranger désireux d'intégrer le système national. Il est important de rappeler que la codification interne comprend un certain nombre de caractères dont l'identifiant de l'Académie d'Enseignement. Il est évident que ces élèves venant de l'étranger ne peuvent pas disposer de l'identifiant de l'Académie d'Enseignement. C'est pour cela que le code « X » leur est attribué. Cette situation ne peut être considérée comme irrégulière. Concernant leur orientation dans les établissements privés, le critère dominant a été la proximité de l'établissement, toute chose qui permet d'éviter la déperdition scolaire. En tout état de cause, des réflexions sont en cours pour trouver une solution à l'identifiant « X » afin d'éviter toute interprétation. Le</p>	<p>La constatation est maintenue. La réponse de l'entité ne la remet pas en cause. Ce code ne figure pas sur la liste transmise à l'équipe. Pour ce qui concerne l'orientation aux privés, les textes en la matière exigent d'orienter ces élèves aux publics. Les demandes des parents ne justifient pas la prise en charge de ces élèves dans les établissements privés.</p> <p>L'article 4 des Décisions n°2019/sans numéro et sans date/MEN-SG, n°2020/sans numéro et sans date/MEN-SG, n°2021/0002794/MEN-SG du 08 décembre 2021, n°2022/0002654/MEN-SG du 14 novembre 2022 relatives au cadrage des travaux de transfert, de réorientation de régularisation et d'inscription des élèves réguliers (nouveaux et anciens) à la charge de l'Etat dans les établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel par les services</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>codes des AE. Le montant total des frais scolaires accordés pour le compte de ces élèves irrégulièrement attribués s'élève à 72 706 200 FCFA. La liste des codes pour l'ensemble des AE, fournie par la CPS et celle des élèves et leurs références figurent en Annexe 10 du rapport.</p>	<p>montant en cause ne saurait être une irrégularité au regard de ce qui précède.</p>	<p>centraux et déconcentrés, dispose : « L'inscription concerne des élèves maliens venus de l'étranger avec un diplôme équivalent au Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF). Ils sont immatriculés et orientés dans les établissements publics... ».</p> <p>Le point 5.5 de l'article 5 des mêmes décisions dispose : « Les enfants nouvellement inscrits (malien de l'extérieur) sont directement orientés dans les établissements d'enseignement secondaire publics ».</p> <p>L'entité a proposé d'abandonner le terme « fictif » dans la formulation de la constatation. L'équipe de vérification a accédé à cette demande et a reformulé la constatation comme suit : « Le Secrétaire Général du Ministère a autorisé le paiement des subventions pour des élèves irréguliers insérés avec un code « X » sur les décisions d'attribution</p>
--	--	---	---

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

			par le Président de la Commission Nationale d'Orientation et le Directeur de la Cellule de Planification et de la Statistique ».
Le Secrétaire Général du Ministère a autorisé le paiement des subventions sur la base des attributions irrégulières d'élèves aux établissements privés initialement orientés dans les établissements publics.			
65	<p>C11 : L'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire Général du Ministère a signé des décisions d'attribution sur lesquelles la CPS a irrégulièrement inséré des élèves des établissements publics. En effet, pendant la période sous revue, 1850 élèves précédemment orientés dans les établissements publics figurent sur les décisions d'attributions aux privés. Le montant total des subventions octroyées aux établissements privés ayant reçu ces élèves représente 257 358 000 FCFA. Les références des élèves, leurs établissements d'origine et leurs établissements sur la décision d'attribution figurent en Annexe 11 du rapport.</p>	<p>Au regard de la procédure de mobilisation et de paiement des dépenses de frais scolaires, demi-bourses et pensions alimentaires décrite à l'annexe 8 (52), la décision d'attribution des frais ci-dessus ne saurait porter préjudice au Secrétaire général puisqu'il n'est pas Ordonnateur de dépenses.</p> <p>L'acte administratif signé du Secrétaire général ne saurait le rendre pécuniairement responsable au regard des règles budgétaires en vigueur.</p> <p>Les dépenses sont engagées et ordonnancées par les Ordonnateurs de dépenses sur la base de pièces justificatives et le comptable public procède à leur paiement après vérification conformément aux procédures en vigueur.</p> <p>Les élèves ont été réorientés dans les établissements privés sur demande des parents en raison (1) des déménagements de famille, (2) des problèmes d'éloignement des domiciles.</p> <p>Le département est obligé de tenir compte de cet état de fait pour assurer une fin de cycle au</p>	<p>La constatation est maintenue. La réponse de l'entité ne la remet pas en cause. L'article 5 de la Décision n°2019/sans date et sans numéro/MEN-SG relative au cadrage des travaux de transfert, de réorientation, de régularisation et d'inscription des élèves réguliers (nouveaux et anciens) à la charge de l'Etat dans les établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel par les services centraux et déconcentrés dispose : « La demande de transfert d'un établissement public à un établissement privé, quel que soit le type d'enseignement, n'est autorisée qu'en cas de force majeure (mutation, erreurs de sigle, handicaps majeurs,</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>secondaire général technique et professionnel et évitant ainsi la déperdition scolaire. Ces élèves sont généralement considérés comme des cas sociaux.</p> <p>Au regard de ce qui précède, le constat ne paraît pas pertinent et doit être supprimé.</p> <p>En tout état de cause, il reste évident qu'aucune irrégularité financière n'a été commise.</p>	<p>déplacements dus à l'insécurité). Elle est appréciée par le Ministre en charge de l'enseignement secondaire sur la base des propositions qui lui sont faites par le Directeur de l'Académie d'Enseignement concernée ».</p> <p>L'équipe de vérification a transmis la liste des élèves concernés aux deux directions pour justifier les cas de dérogation. A cette date, aucune réponse n'a été fournie.</p> <p>L'entité a proposé d'ajouter le terme « établissements » dans la formulation de la constatation. L'équipe de vérification a accédé à cette demande et a reformulé la constatation comme suit : « Le Secrétaire Général du Ministère a autorisé le paiement des subventions sur la base des attributions irrégulières d'élèves aux établissements privés initialement orientés dans les établissements publics ».</p>
--	--	---	--



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Éducation Nationale a attribué des élèves à un établissement ne disposant ni d'infrastructures ni de documents administratifs conformes à la réglementation.

68	<p>C12 : L'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire Général du Ministère de l'Éducation Nationale a irrégulièrement attribué par décisions, des élèves au titre de la période sous revue à un établissement privé d'enseignement secondaire qui n'a pas de salles conformes à 7mx 7 m et suffisantes (au moins 6 salles) pour abriter les élèves. En outre, ledit établissement ne tient aucun document administratif obligatoire pour l'enseignement secondaire. Le montant total des frais scolaires irrégulièrement attribué à cet établissement s'élève à 11 904 000 FCFA. Le détail des frais scolaires payés à cet établissement se trouve dans le tableau n°3 du rapport.</p>	<p>Au regard de la procédure de signature des actes administratifs décrite à l'annexe 8 (52), ce constat ne saurait porter préjudice au Secrétaire général puisqu'il n'est pas Ordonnateur de dépenses.</p> <p>L'acte administratif signé du Secrétaire général ne saurait le rendre pécuniairement responsable au regard des règles budgétaires en vigueur.</p> <p>Les dépenses sont engagées et ordonnancées par les Ordonnateurs de dépenses sur la base de pièces justificatives et le comptable public procède leur paiement après vérification conformément aux procédures en vigueur.</p> <p>Des dispositions seront prises pour une mission spécifique au niveau de l'établissement (cf. lettre n°000978/MENSG du 13 sept 2023) En fonction des résultats obtenus une décision sera prise (fermeture de l'établissement).</p> <p>En tout état de cause, il reste évident qu'aucune irrégularité financière n'a été commise dans la mesure où les élèves ont reçu la formation.</p>	<p>La constatation est maintenue la réponse de l'entité ne la remet pas en cause. L'entité envisage de prendre les dispositions pour une mission spécifique au niveau dudit établissement. De plus, les montants encaissés par un établissements en dehors de tous critères prévus sont considérés comme une irrégularité financière.</p> <p>La lettre n°000978/MENSG du 13 sept 2023 sera jointe à l'annexe 12 du Rapport.</p>
----	--	---	--



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Préparé par :

Diakarolia Coulibaly
Nom et titre

19/10/2023
Date

Vérificateur :

Madame Noh Diarra
Nom

19/10/2023
Date

Compte rendu de la séance du contradictoire et liste de présence

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Nom de l'entité vérifiée

Ministère de l'Education Nationale

Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification financière de la gestion des subventions de l'Etat accordées aux établissements privés d'enseignement secondaire Général, technique et professionnel dans le District de Bamako et le chef-lieu de Cercle de Kati a eu lieu le jeudi 19 octobre 2023 à 09 h 24 mn dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général.

Etaient présents à la réunion, les personnes dont les noms figurent sur la liste de présence jointe en annexe.

A l'entame de la séance, la vérificatrice a rappelé la méthodologie de vérification du Bureau dont fait partie cette séance dite du contradictoire qui, bien que n'étant pas prévue par la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général, demeure une bonne et longue pratique.

Les discussions ont porté sur les constatations et recommandations du rapport provisoire détaillées dans les tableaux E4.7. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

Les constatations ayant subi des reformulations :

C1 : La Cellule de Planification et de Statistique ne procède pas à l'immatriculation des établissements privés d'enseignement.

La constatation, objet du paragraphe 22 a été maintenue. La réponse de l'entité ne la remet pas en cause. Toutefois, l'entité souhaiterait que soit mentionné dans la constatation que le manuel est en phase d'approbation.

C10 : Le Secrétaire Général du Ministère a autorisé le paiement des subventions pour des élèves irréguliers insérés avec des codes fictifs sur les décisions d'attribution par le Président de la Commission Nationale d'Orientation et le Directeur de la Cellule de Planification et de la Statistique.



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

La constatation, objet du paragraphe 61 a été maintenue. L'entité a proposé d'abandonner le terme « fictif » dans la formulation de la constatation. L'équipe de vérification a accédé à cette demande et a reformulé la constatation comme suit :
« le Secrétaire Général du Ministère a autorisé le paiement des subventions pour des élèves irréguliers insérés avec un code «X» sur les décisions d'attribution par le Président de la Commission Nationale d'Orientation et le Directeur de la Cellule de Planification et de la Statistique. »

C11 : Le Secrétaire Général du Ministère a autorisé le paiement des subventions sur la base des attributions irrégulières d'élèves aux établissements privés initialement orientés dans le public.

La constatation, objet du paragraphe 65 a été maintenue. L'entité a proposé d'ajouter le terme « les établissements ». L'équipe de vérification a accédé à cette demande et a reformulé la constatation comme suit : **« Le Secrétaire Général du Ministère a autorisé le paiement des subventions sur la base des attributions irrégulières d'élèves aux établissements privés initialement orientés dans les établissements publics ».**

Les constatations n'ayant pas subi de reformulations :

C2 : Le Ministère de l'Éducation Nationale n'exige pas des promoteurs d'établissements privés d'enseignement secondaire la fourniture des rapports de rentrée et de fin d'année.

La constatation, objet du paragraphe 26 a été maintenue. La réponse de l'entité ne la remet pas en cause. Des dispositions sont en cours pour la transmission exhaustive des rapports par les établissements scolaires.

C3 : La Commission Nationale d'orientation et la CPS ne respectent pas le critère d'âge dans le cadre de l'orientation des élèves.

La constatation, objet du paragraphe 30 a été maintenue. La réponse de l'entité ne la remet pas en cause.



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

C4 : L'Inspection Générale de l'Éducation Nationale et la Cellule de Planification et de Statistique ont retenu des établissements privés d'enseignement secondaires ne respectant pas les critères d'éligibilité.

La constatation, objet du paragraphe 34 a été maintenue. La réponse de l'entité ne la remet pas en cause.

C5 : Le Président du Conseil Régional de Koulikoro et le Président du Conseil de Cercle de Kati ordonnent le paiement des subventions de plusieurs établissements privés d'enseignement secondaire d'un promoteur sur un seul compte bancaire.

La constatation, objet du paragraphe 38 a été maintenue. La constatation a été partagée avec les acteurs concernés qui ne la remettent pas en cause.

C6 : Des promoteurs ont établi de faux arrêtés d'ouverture de leurs établissements privés d'enseignement secondaire et bénéficié de subventions indues.

La constatation, objet du paragraphe 49 a été maintenue. La réponse de l'entité ne la remet pas en cause. Par ailleurs, l'équipe de vérification a mis en exergue la responsabilité des promoteurs qui ont fait du faux.

C8 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Éducation Nationale a autorisé le paiement irrégulier de subventions pour le compte des élèves dont la scolarité est épuisée.

La constatation, objet du paragraphe 55 a été maintenue. Le ministère ne la remet pas en cause. Des mesures sont en cours pour corriger de telles situations.

C9 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Éducation Nationale a autorisé le paiement de subventions à un établissement au titre d'un élève pris doublement sur les décisions de maintien et d'attribution.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

La constatation, objet du paragraphe 58 a été maintenue. Le ministère reconnaît que la constatation est fondée et que des dispositions sont en cours pour la régularisation.

C12 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Éducation Nationale a attribué des élèves à un établissement ne disposant ni d'infrastructures ni de documents administratifs conformes à la réglementation.

La constatation, objet du paragraphe 68 a été maintenue. La réponse de l'entité ne la remet pas en cause. L'entité envisage de prendre les dispositions pour une mission spécifique au niveau dudit établissement.

L'observation de l'entité non prise en charge par l'équipe de vérification :

C7 : Le Secrétaire Général du ministère de l'Éducation a autorisé le paiement irrégulier des demi-bourses et pensions alimentaires aux établissements privés d'enseignement secondaire.

La constatation, objet du paragraphe 52 a été maintenue. L'entité n'a pas apporté d'éléments nouveaux. Toutefois, elle maintient que le paiement des demi bourses n'est pas irrégulier et ne peut constituer une irrégularité financière.

La séance est levée à 12 h 30 mn.

Pour le Compte du BVG

La Vérificatrice

Madame Nah DIARRA

Pour le compte du Ministère

Le Secrétaire Général sortant

Monsieur Kinane Ag GADEDA

RÉF. : E4.8



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
DIARRA Nah	Vérificatrice	
Diakaridia Contibaly	CM	
DICKO Sanoussy	V.A	
Gaoussou Nimega	VA	

Préparé par : Gaoussou NIMAGA
Nom et titre

19/10/2024
Date

Vérificateur : Mme Nah DIARRA
Nom

19/10/2024
Date